



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 19 septembre 2025 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'augmentation générale du capital appelleable de la Banque africaine de développement et à l'approbation des amendements de l'Accord portant création du Fonds africain de développement et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 30 septembre 2025

Le Premier ministre


Luc Frieden

Le Ministre des Finances


Gilles Roth



Exposé des motifs

Créée en 1964, la Banque africaine de développement (ci-après la « BAD » ou la « Banque ») est une institution financière multilatérale, dont la mission est de promouvoir une croissance durable et un progrès social sur le continent africain afin de favoriser l'avènement d'une Afrique « prospère, inclusive, résiliente et intégrée ». Depuis 1967, la BAD a accordé un total de 148,117 milliards d'unités de compte (ci-après, « UC ») en prêts et subventions à ses 54 pays membres régionaux, soutenant ainsi plus de 7 400 projets. Outre la fourniture ou la facilitation de l'accès aux moyens de financement, la Banque offre également une assistance technique pour soutenir les membres régionaux dans la mise en œuvre de leurs politiques de développement.

Le Fonds africain de développement (ci-après dénommé « FAD » ou « Fonds ») a été créé par l'Accord portant création du FAD du 29 novembre 1972 (ci-après, « l'Accord du Fonds ») et constitue le guichet concessionnel du Groupe de la BAD. Sa mission principale est de promouvoir le développement économique et social des pays africains les moins avancés en leur fournissant des financements concessionnels, c'est-à-dire, à des conditions avantageuses. Les ressources du Fonds bénéficient actuellement aux 37 membres régionaux africains les plus pauvres de la BAD. Traditionnellement, le FAD était alimenté uniquement par les États participants non régionaux. Cependant, depuis la fin des années 1990, un nombre croissant d'États africains participent également à la reconstitution financière du Fonds. A présent, le FAD ne peut pas mobiliser les contributions des donateurs sur les marchés de capitaux.

L'avant-projet de loi sous examen poursuit un double objectif : d'une part, il vise à autoriser le gouvernement à participer à l'augmentation générale du capital appelable de la BAD conformément à la résolution B/BG/2024/09 adoptée par le Conseil des gouverneurs de la Banque le 29 mai 2024, par la souscription du Luxembourg de 17 523 actions appelables de la BAD. D'autre part, il vise à approuver les amendements à l'Accord portant création du Fonds, tels qu'adoptés par la résolution F/BG/2023/04 du Conseil des gouverneurs dudit Fonds le 23 mai 2023, lui conférant un accès autonome aux marchés des capitaux.



1. Augmentation générale du capital appelable de la Banque africaine de développement

Depuis son adhésion en 2014 en tant que 26^e actionnaire non régional, le Luxembourg participe au capital de la Banque, composé du capital appelé et du capital appelable. Le Luxembourg attache une importance particulière au maintien de la notation AAA de la BAD, qui garantit à l'institution un accès optimal aux marchés de capitaux, décuplant ainsi l'impact de chaque euro investi par les actionnaires. Cette solidité financière renforce la capacité de la Banque à soutenir le développement durable et la stabilité sur le continent africain, en cohérence avec les priorités stratégiques du Luxembourg.

En outre, la participation active au capital d'une institution de développement de premier rang renforce également la crédibilité du Luxembourg en tant qu'acteur engagé dans la coopération internationale par le biais des banques multilatérales de développement, d'où l'intention de souscrire l'intégralité des actions allouées afin de préserver le droit de vote actuel.

Sur cette toile de fond, le 29 mai 2024, lors de la cinquante-neuvième assemblée annuelle, le Conseil des gouverneurs de la BAD a adopté la résolution B/BG/2024/09 entérinant l'augmentation générale de son capital appelable de 88,1 milliards d'UC, conformément à l'Accord portant création de la BAD, fait à Khartoum le 4 août 1963 (l' « Accord »), en particulier l'article 5 (Capital autorisé), l'article 6 (Souscription des actions), l'article 7 (Paiement des souscriptions), l'article 29 (Conseil des gouverneurs : pouvoirs) et l'article 35 (Vote).

Cette mesure permet, à terme, de compenser la perte de 9 milliards d'UC de capital appelable AAA (équivalant 10,9 milliards d'euros à l'époque) suite à la dégradation de la note des États-Unis par l'agence de notation Fitch Ratings survenue le 1er août 2023. Cette démarche envoie un signal fort aux agences de notation, montrant que l'actionnariat est prêt à soutenir pleinement la Banque en tant que bailleur principal dans la lutte contre la pauvreté en Afrique, y compris en tant qu'instrument contracyclique.

Le nombre total d'actions qui seraient émises au profit de l'ensemble des actionnaires, au prorata de leurs souscriptions actuelles au capital de la Banque, s'élève à 8 810 000, dont près de 10% des actions sont à souscrire par les actionnaires notés AAA (9 000 000). Cela permettrait de rétablir le stock de capital appelable noté AAA de la Banque à 23,5 milliards d'UC, soit son niveau antérieur à la dégradation de la note des États-Unis.

Le Luxembourg détient actuellement 30 207 actions attribuées dans le capital de la BAD. La souscription de 17 523 actions appelables supplémentaires porte donc le total d'actions détenues par le Luxembourg à 47 730 actions attribuées.

La souscription de ces actions appelables permet au Luxembourg de préserver le droit de vote actuel se situant autour de 0,20%. La valeur totale de ces 17 523 actions, soit 175 230 000 UC, correspond à 205,72 millions d'euros, au taux de change en vigueur au mois de septembre 2025 (1 UC pour 1,1740 EUR). Ce montant peut varier en fonction de l'évolution du cours de change.



Il s'agit toutefois d'une charge hypothétique, la souscription au capital appelable n'impliquant pas de déboursement prévu de la part des pays actionnaires. Il convient de noter qu'à l'instar des autres banques multilatérales de développement, la Banque n'a pas eu à mobiliser son capital appelable. Le capital appelable constitue une mesure de dernier recours permettant à la Banque de faire face à ses engagements liés à ses emprunts ou à ses garanties. En cas d'appel, la contribution serait répartie proportionnellement entre tous les actionnaires. La solidité de la Banque repose sur un cadre prudentiel rigoureux et des politiques financières robustes ainsi que sur son statut de créancier privilégié. Le risque qu'elle ne puisse honorer ses obligations est très faible et ne surviendrait que si l'ensemble de ses dispositifs de protection devenait inopérant et que le soutien de ses actionnaires venait à manquer.

Il convient de souligner que la BAD ne dispose pas d'un profil de crédit autonome « aaa ». Elle s'appuie plutôt sur la solidité financière de ses actionnaires pour atteindre la notation AAA. Cette notation lui permet de lever des fonds dans les meilleures conditions et de transmettre cet avantage à ses pays membres emprunteurs.

La note AAA attribuée par les agences de notation repose en grande partie sur le volume de capital appelable, en particulier de la part des pays ayant une notation AAA. L'agence de notation Fitch Ratings conditionne sa notation à la préservation d'un ratio adéquate entre la dette nette de la Banque et son capital appelable noté AAA. Or, cette dépendance constitue une vulnérabilité : contrairement à d'autres banques multilatérales de développement qui disposent d'un profil de crédit autonome « aaa », la BAD reste tributaire des notations de ses actionnaires. Une dégradation de ces notations peut donc affecter directement sa capacité de prêt.

Ainsi, cette opération permet à la Banque de préserver son rythme de prêts tout en créant une marge de sécurité en cas de nouvelle dégradation de la note d'un actionnaire AAA ou de chocs imprévus sur les marchés.

Parallèlement, la Banque mène une analyse en vue d'une réforme de son modèle financier pour renforcer la solidité de ses fonds propres à terme, dans le but d'obtenir un profil de crédit autonome « aaa » par l'agence de notation Fitch Ratings. Cet objectif à long terme permettrait de réduire sa dépendance aux notations de ses actionnaires AAA.

Contrairement aux mesures entamées auparavant afin de préserver la notation de la BAD, dont notamment la plus récente en 2021 à laquelle le Luxembourg a participé en adoptant la loi du 15 juillet 2021 concernant la participation du Luxembourg à l'augmentation spéciale temporaire du capital appelable de la Banque africaine de développement, cette mesure n'a pas de date d'expiration. Elle est donc mieux adaptée aux défis structurels et permet de préserver de manière plus durable la capacité de prêt de la BAD.



2. Amendement de l'Accord portant création du Fonds africain de développement

Le 23 mai 2023, lors de la quarante-neuvième assemblée annuelle, le Conseil des gouverneurs du FAD a adopté la résolution F/BG/2023/04, approuvant des amendements à l'Accord du FAD. Ces amendements portent notamment sur les articles suivants : 2 (Objectifs), 8(5) (Autres ressources), 14(1) (Utilisation des ressources), 15(2)(b) (Conditions de financement), 16(2)(a) (Forme et modalités de financement), 20 (Opérations diverses), 26(2) (Conseil d'administration : Fonctions), 31 (Rapports avec la Banque) et 43(1) (Actions en justice).

Ces modifications à l'Accord du Fonds ont comme objectif principal de permettre au FAD d'élargir ses ressources financières en l'autorisant à emprunter sur les marchés de capitaux internationaux. L'option précitée permettra l'introduction d'un nouvel instrument de financement innovatif, à savoir les prêts non ou modérément concessionnels à des pays financièrement viables.

À son tour, les recours aux prêts modérément concessionnels permettront au Fonds de répondre à un besoin croissant de financements sur le continent africain. L'avantage de ce nouvel instrument est double. D'une part, il offre aux états africains éligibles un accès à des financements du Fonds à des conditions plus favorables que celles qu'ils contracteraient eux-mêmes sur les marchés. D'autre part, l'instrument permettra d'utiliser les revenus générés par les prêts non ou modérément concessionnels pour subventionner d'autres emprunts concessionnels par le Fonds.

Ainsi, le volume total de prêts du Fonds pourrait être augmenté dans une logique d'optimisation du bilan, répondant ainsi à la demande des donateurs de tirer parti des capitaux propres accumulés dans le bilan du Fonds et d'élargir sa boîte à outils. Les statuts excluent toute responsabilité des donateurs du Fonds ou des actionnaires de la Banque pour ce qui est des emprunts du Fonds sur les marchés des capitaux.

Le Luxembourg soutient les efforts visant à permettre au FAD d'accéder de manière autonome aux marchés financiers. Une telle évolution permettrait de diversifier ses sources de financement, d'en renforcer la prévisibilité et d'accroître son impact, notamment dans les pays les plus vulnérables. Cette innovation s'inscrit dans une dynamique de modernisation des outils financiers des banques multilatérales de développement, à laquelle le Luxembourg entend contribuer activement.



Projet de loi relatif à l'augmentation générale du capital appelable de la Banque africaine de développement et à l'approbation des amendements de l'Accord portant création du Fonds africain de développement

Texte du projet de loi

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Le Conseil d'État entendu ;
Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;
Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}

Le Luxembourg est autorisé à participer à l'augmentation générale du capital appelable de la Banque africaine de développement par la souscription de dix-sept mille cinq cent vingt-trois (17 523) actions, pour un montant total de cent soixantequinze millions deux cent trente mille (175 230 000) unités de compte, conformément à la résolution B/BG/2024/09 du Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement adoptée en date du 29 mai 2024.

Art. 2.

Sont approuvés les amendements aux articles 2, 8(5), 14(1), 15(2)(b), 16(2)(a), 20, 26(2), 31 et 43(1) de l'Accord portant création du Fonds africain de développement, tels qu'adoptés par la résolution F/BG/2023/04 du Conseil des gouverneurs du Fonds africain de développement en date du 23 mai 2023.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

CONSEIL DES GOUVERNEURS

Résolution B/BG/2024/09

Adoptée à la première séance de la Cinquante-neuvième Assemblée annuelle
de la Banque africaine de développement, le 29 mai 2024

Autorisant une augmentation générale du capital sujet à appel

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS,

VU :

- i) l'Accord portant création de la Banque africaine de développement (l' « Accord »), en particulier l'article 5 (Capital autorisé), l'article 6 (Souscription des actions), l'article 7 (Paiement des souscriptions), l'article 29 (Conseil des gouverneurs : pouvoirs) et l'article 35 (Vote) ; et
- ii) Résolution B/BG/EXTRA/2019/03 autorisant la septième augmentation générale du capital (l' « AGC-VII ») de la Banque africaine de développement (la « Banque ») ;

ET AYANT EXAMINÉ i) les circonstances exceptionnelles qui ont rendu nécessaire cette augmentation générale du capital appelleable ; et ii) les recommandations contenues dans le Mémorandum du Conseil d'administration intitulé « Propositions d'augmentation du capital appelleable de la Banque africaine de développement » (Document ADB/BG/WP/2024/09) (le « Mémorandum ») ;

PAR LA PRÉSENTE RÉSOLUTION ACCEPTE ET ENTÉRINE le Mémorandum ;

ADOPE ses conclusions et recommandations relatives à l'augmentation générale du capital sujet à appel de la Banque et, par conséquent ;

DÉCIDE ce qui suit :

1. LE CAPITAL-ACTIONS AUTORISÉ DE LA BANQUE

- 1.1 Le capital-actions autorisé de la Banque est par la présente résolution porté (« Augmentation générale du capital appelleable ») de cent cinquante-deux milliards trente-quatre millions trois cent soixante mille unités de compte (152 034 360 000 UC) à deux cent quarante milliards cent cinquante-neuf millions sept cent vingt mille unités de compte (240 159 720 000 UC) par la création d'actions de capital sujet à appel (« Actions supplémentaires »), d'une valeur nominale de dix mille unités de compte (10 000 UC) chacune, conformément à l'article 5(1)(a) de l'Accord.

Note explicative 1 : l'article 5(1)(a) de l'Accord énonce le capital-actions autorisé de la Banque, le nombre d'actions émises et la valeur nominale de chaque action, au moment de la création de la Banque. Depuis lors, le capital-actions autorisé et le nombre d'actions émises ont été augmentés à la suite de sept (7) augmentations générales de capital intervenues

respectivement en 1974, 1976, 1981, 1987, 1998, 2010 et 2019. En outre, des augmentations spéciales de capital en vue de l'admission de nouveaux membres ont eu lieu de temps en temps.

L'augmentation générale du capital appelable devrait porter le capital-actions autorisé de la Banque à 240 159 720 000 UC.

2. ATTRIBUTION DES ACTIONS

- 2.1 Les nouvelles actions ainsi créées seront offertes à la souscription des États membres régionaux et non régionaux, dans une proportion telle qu'une fois ces nouvelles actions entièrement souscrites, le groupe régional détienne soixante pour cent (60 %), et le groupe non régional, quarante pour cent (40 %) du total des actions de la Banque, tel que prévu à l'Article 5(4) de l'Accord.
- 2.2 En cas d'appel sur le capital sujet à appel de la Banque, toute action supplémentaire souscrite par les pays États membres conformément aux clauses et conditions de la présente résolution sera sujette à appel dans la même proportion que les actions avec droit de vote en circulation. Aux fins d'un appel sur le capital sujet à appel de la Banque, la Banque déterminera la monnaie de paiement et fixera le taux de change de l'UC par rapport à la monnaie de paiement, en utilisant la moyenne du taux de change pendant la période de 30 jours se terminant 7 jours avant la date de paiement du capital appelable.

3. SOUSCRIPTIONS

- 3.1 Chaque État membre aura le droit de souscrire, conformément à l'Article 6(2) de l'Accord, une fraction des nouvelles actions équivalente à la fraction du capital-actions total de la Banque que cet État détenait juste avant l'entrée en vigueur de la présente résolution.
- 3.2 L'attribution des nouvelles actions créées sera effectuée conformément aux dispositions ci-après :
 - 3.2.1 Immédiatement après l'adoption de la présente résolution, la Banque informera chaque État membre, par écrit, du nombre d'actions nouvelles qu'il a le droit de souscrire.
 - 3.2.2 Pour souscrire ses actions supplémentaires, chaque État membre déposera un Instrument de souscription auprès de la Banque à tout moment à compter de la date de la lettre de notification visée au sous-paragraphe 3.2.1, mais au plus tard le 31 décembre 2026. L'Instrument de souscription se présentera sous la forme de l'Annexe A ci-jointe et devra : i) indiquer le nombre d'actions à souscrire par l'État membre ; et ii) confirmer que l'État membre accepte les clauses et conditions de souscription énoncées dans la présente résolution.
 - 3.2.3 Dans le cas où un Membre ne soumet pas d'Instrument de souscription au plus tard le 31 décembre 2026 ou ne souscrit qu'une partie de ses Actions supplémentaires, toutes ses Actions supplémentaires non souscrites (les « Actions non souscrites ») seront mises à la disposition d'autres États membres. Les Actions non souscrites appartenant au groupe des États membres régionaux seront à la disposition de tous les membres de ce groupe, et les actions non souscrites appartenant au groupe des États membres non-régionaux seront à la disposition de tous les membres de ce second groupe. Chaque État membre sera invité à indiquer dans un délai de trente (30) jours son intention de souscrire un nombre d'actions non souscrites de son groupe, mais dans la limite de sa part

proportionnelle ajustée.

Note explicative 2 : La part proportionnelle ajustée (PPA, exprimée en pourcentage) de chaque État membre est obtenue par la formule suivante :

$$\text{PPA} = x * \frac{100}{y}$$

Soit :

x est la proportion du capital-actions détenue par l'État membre immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente résolution incluant les actions attribuées mais non encore souscrites, exprimée en pourcentage ; et

y est la proportion du capital-actions détenue incluant les actions attribuées mais non encore souscrites par tous les États membres dans leur groupe (régional et non-régional) et qui ont exprimé leur intérêt à souscrire des actions non souscrites, exprimée en pourcentage.

3.2.4 À l'issue du délai visé à l'alinéa 3.2.3 de la présente résolution, les actions non souscrites seront attribuées aux États membres qui ont manifesté leur intérêt à acquérir lesdites actions.

3.2.5 A l'issue de la procédure d'attribution spécifiée à l'alinéa 3.2 de la présente résolution, la Banque notifiera à chaque État membre le nombre total d'Actions supplémentaires qui lui a été attribué.

- 3.3. La souscription est réputée effective, pour le nombre d'actions indiqué, dès le dépôt de l'Instrument de souscription.
- 3.4 Chaque État membre veillera à ne pas être redevable d'arriérés en ce qui concerne ses obligations au titre des précédentes augmentations générales du capital, avant l'émission des actions relevant de la présente résolution.

4. ÉMISSION DES ACTIONS

- 4.1 Les nouvelles actions créées en vertu de la présente résolution sont émises à leur valeur nominale, soit dix mille unités de compte (10 000 UC) par action. La valeur d'une (1) UC équivaut à un (1) droit de tirage spécial (« DTS ») du Fonds monétaire international.

5. DROITS DE VOTE

- 5.1 **A titre exceptionnel**, et nonobstant les dispositions de l'alinéa 3.3 de la présente résolution, chaque État membre ne pourra exercer que les droits de vote attribuables à la totalité de la partie sujette à appel des actions souscrites à compter du 31 décembre 2026.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE EN ŒUVRE

- 6.1 La présente résolution entrera en vigueur à la date de son adoption, et le Conseil d'administration, en étroite consultation avec le Président de la Banque, prendra les mesures nécessaires pour la prompte mise en œuvre de la présente résolution.

ANNEXE 2 : ALLOCATION PRORATA D'ACTIONS APPELABLES AUX PAYS MEMBRES NON-RÉGIONAUX DANS LE CADRE DE L'AGCA

Actions au prorata		3,525,014		
Pays membres non-régionaux	Actionnariat		Pro-rata Allocation	
	Actuel	Ajusté	En actions	En UC
ARGENTINE	0.080%	0.080%	7,042	70,420,000
AUTRICHE	0.428%	0.428%	37,739	377,390,000
BELGIQUE	0.615%	0.616%	54,267	542,670,000
BRÉSIL	0.143%	0.143%	12,640	126,400,000
CANADA	3.690%	3.693%	325,409	3,254,090,000
CHINE	1.236%	1.236%	108,965	1,089,650,000
DANEMARK	1.123%	1.124%	99,037	990,370,000
FINLANDE	0.468%	0.469%	41,317	413,170,000
FRANCE	3.599%	3.602%	317,439	3,174,390,000
ALLEMAGNE	3.996%	3.999%	352,395	3,523,950,000
INDE	0.276%	0.276%	24,304	243,040,000
IRLANDE	0.788%	0.788%	69,468	694,680,000
ITALIE	2.326%	2.328%	205,130	2,051,300,000
JAPON	5.278%	5.282%	465,472	4,654,720,000
CORÉE	0.461%	0.462%	40,681	406,810,000
KOWEIT	0.428%	0.428%	37,740	377,400,000
LUXEMBOURG	0.199%	0.199%	17,523	175,230,000
PAYS-BAS	0.846%	0.847%	74,633	746,330,000
NORVÈGE	1.130%	1.130%	99,618	996,180,000
PORTEUGAL	0.231%	0.231%	20,333	203,330,000
ARABIE SAOUDITE	0.186%	0.186%	16,376	163,760,000
ESPAGNE	1.015%	1.016%	89,553	895,530,000
SUÈDE	1.506%	1.507%	132,841	1,328,410,000
SUISSE	1.405%	1.407%	123,954	1,239,540,000
TURQUIE	0.380%	0.380%	33,527	335,270,000
ROYAUME-UNI	1.786%	1.788%	157,548	1,575,480,000
ÉTATS-UNIS	6.350%	6.355%	560,063	5,600,630,000
Total	39.969%	40.000%	3,525,014	35,250,140,000

FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

CONSEIL DES GOUVERNEURS

Résolution N° F/BG/2023/04

Adoptée à la première séance de la Quarante-neuvième Assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs du Fonds africain de développement, le 23 mai 2023

AMENDEMENTS A L'ACCORD PORTANT CREATION DU FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS,

VU :

- (i) L'Accord portant création du Fonds africain de développement (l'"Accord du Fonds"), en particulier les articles 8 (Autres ressources), 23 (Conseil des gouverneurs : Pouvoirs), 26 (Conseil d'administration : Fonctions), 29 (Vote), et 51 (Amendements) ; et
- (ii) Les recommandations du Conseil d'administration contenues dans le Document ADF/BG/WP/2023/04 intitulé "Donner un effet de levier aux fonds propres du FAD grâceaux emprunts sur les marchés de capitaux" ;

DECIDE PAR LA PRESENTE RESOLUTION d'effectuer les amendements ci-après à l'Accord du Fonds, et qu'à la suite de l'acceptation, l'approbation et/ou la ratification pertinente des amendements proposés par les participants conformément à l'article 51 de l'Accord du Fonds, l'Accord du Fonds sera amendé pour se lire comme suit :

1. AMENDEMENT A L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD DU FONDS

Le Fonds a pour objet d'aider la Banque à contribuer de façon de plus en plus effective au développement économique et social des membres de la Banque et à promouvoir la coopération (y compris la coopération régionale et sous-régionale) et le commerce international particulièrement entre ces membres. Le Fonds procure des moyens de financement à des conditions privilégiées ou non-concessionnelles pour la réalisation d'objectifs qui présentent une importance primordiale pour ce développement et le favorisent.

Note explicative 1 : L'amendement proposé introduit une notion permettant au Fonds d'accorder des moyens de financement « à des conditions non-concessionnelles ». Cet amendement offre au Fonds la flexibilité de déterminer le niveau de concessionnalité du financement qu'il procure, sans toutefois limiter l'octroi de ce financement uniquement à des conditions privilégiées.

2. AMENDEMENT A L'ARTICLE 8(5) DE L'ACCORD DU FONDS

5. *Le Fonds peut contracter des emprunts dans les États membres de la Banque ou ailleurs, à des conditions privilégiées ou non-concessionnelles, selon ce qu'il juge approprié, et à cet égard peut fournir une sûreté ou autre garantie de son choix, sous réserve que :*
- a. avant toute cession de ses obligations sur les marchés de capitaux d'un membre, le Fonds ait obtenu l'assentiment dudit membre ;*
 - b. lorsque ses obligations doivent être libellées dans la monnaie d'un membre, il ait obtenu l'assentiment dudit membre ; et*
 - c. le Fonds ait obtenu, s'il y a lieu, l'assentiment des membres visés aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe afin que les fonds empruntés soient convertis en une autre monnaie sans aucune restriction.*

Note explicative 2 : L'amendement proposé permet au Fonds de contracter des emprunts soit sur une base bilatérale, soit sur les marchés de capitaux. Tout comme pour la Banque africaine de développement et la plupart des institutions multilatérales de développement, le Fonds devra obtenir l'assentiment des États membres du territoire sur lequel la transaction s'effectue ou dont la monnaie est celle dans laquelle les obligations sont libellées.

3. AMENDEMENT A L'ARTICLE 14(1) DE L'ACCORD DU FONDS

1. *Le Fonds fournit des moyens de financement pour les projets et programmes visant à promouvoir le développement économique et social sur le territoire des membres, surtout aux membres dont la situation et les perspectives économiques exigent des moyens de financement à des conditions privilégiées.*

Note explicative 3 : L'amendement proposé clarifie que le Fonds peut fournir des moyens de financement à tous les membres de la Banque, surtout aux membres dont la situation et les perspectives économiques exigent un tel financement à des conditions privilégiées.

4. AMENDEMENT A L'ARTICLE 15(2)(b) DE L'ACCORD DU FONDS

- b. *En accordant des moyens de financement à des entités autres que des membres, le Fonds prend toutes les dispositions nécessaires pour que les avantages découlant du financement qu'il octroie profitent uniquement aux membres ou autres entités qui, compte tenu de tous les faits pertinents, devraient bénéficier de l'ensemble ou d'une partie de ces avantages.*

Note explicative 4 : L'amendement proposé, qui doit être lu à la lumière de l'article 14(1) tel qu'amendé ci-dessus, souligne que le Fonds fera preuve de sélectivité en décidant quels membres ou entités bénéficieront de son financement.

5. AMENDEMENT A L'ARTICLE 16(2)(a) DE L'ACCORD DU FONDS

- a. *Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Fonds procure des moyens de financement à des conditions jugées appropriées.*

Note explicative 5 : L'amendement proposé élimine la référence au Fonds procurant des moyens de financement à des « conditions privilégiées ». La suppression de cette référence ne signifie pas que le Fonds ne peut pas octroyer de financement à des conditions privilégiées ; elle veille simplement à ce que le Fonds ne soit pas obligé de procurer des financements uniquement à des conditions privilégiées.

6. AMENDEMENT A L'ARTICLE 20 DE L'ACCORD DU FONDS

1. *Outre les pouvoirs spécifiés dans d'autres articles du présent Accord, le Fonds peut entreprendre toutes autres activités nécessaires ou souhaitables accessoires à ses opérations qui lui permettent d'atteindre son but et qui sont conformes aux dispositions du présent Accord, notamment :*
 - a. *acheter et vendre les titres qu'il a émis ou garantis ou dans lesquels il a investi, sous réserve d'obtenir l'assentiment de l'État membre sur le territoire duquel lesdits titres sont achetés ou vendus ;*
 - b. *garantir ou souscrire les titres dans lesquels il a investi pour en faciliter la vente ;*
 - c. *placer les fonds non nécessaires au financement de ses opérations dans les obligations de son choix, y compris dans des titres négociables ; et*
 - d. *entreprendre toute activité accessoire à ses opérations qui sert son but et entre dans le cadre de ses fonctions, telle que notamment la promotion de consortia de financement.*
2. *Il est clairement indiqué, sur tout titre garanti ou émis par le Fonds, qu'il n'est pas le titre d'un quelconque gouvernement, à moins qu'il ne soit effectivement le titre d'un gouvernement déterminé, auquel cas mention expresse en est portée sur ledit titre.*

Note explicative 6 : Les amendements proposés accordent des pouvoirs supplémentaires au Fonds comme corollaire des pouvoirs d'emprunt conférés par le nouvel article 8(5) de l'Accord du Fonds. La mise en garde à apposer sur les titres est un langage standard employé dans les chartes de plusieurs banques multilatérales de développement, y compris la Banque africaine de développement.

7. AMENDEMENT A L'ARTICLE 26(2) DE L'ACCORD DU FONDS

2. *suivant les directives générales que lui donne le Conseil des gouverneurs, prend des décisions concernant les prêts individuels et autres moyens de financement que le Fonds doit accorder en vertu du présent Accord, ainsi que sur les emprunts contractés par le Fondsen vertu du présent Accord ;*

Note explicative 7 : L'amendement proposé ajoute l'approbation d'opérations d'emprunt aux pouvoirs octroyés au Conseil d'administration du Fonds en vertu de l'Accord du Fonds.

8. AMENDEMENT A L'ARTICLE 31 DE L'ACCORD DU FONDS

3. *Le Fonds n'accorde pas de prêt à la Banque, sans que cela fasse obstacle à ce que le Fonds investisse les fonds non requis pour le financement de ses opérations dans des obligations émises par la Banque, ou à ce que la Banque investisse les fonds non requis pour le financement de ses opérations dans des obligations émises par le Fonds.*

Note explicative 8 : L'article 31 est amendé par l'insertion d'un nouveau paragraphe 3, le paragraphe 3 actuel de l'article 31 devenant le paragraphe 4. L'amendement proposé n'interdit pas au Fonds de contracter des emprunts auprès de la Banque, mais interdit au Fonds de prêter des fonds à la Banque. Cet amendement clarifie aussi que le Fonds peut investir dans les obligations émises par la Banque et inversement.

9. AMENDEMENT A L'ARTICLE 43(1) DE L'ACCORD DU FONDS

- 1. *Le Fonds jouit de l'immunité de juridiction à l'égard de toute forme d'action judiciaire, sauf pour les litiges nés ou résultant de l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt, auquel cas il peut faire l'objet de poursuites devant un tribunal compétent sur le territoire d'un État où il a son siège ou un agent chargé de recevoir des assignations ou notifications, ou bien dans lequel il a émis ou garanti des titres.***

Note explicative 9 : L'amendement proposé précise que les immunités du Fonds ne s'appliquent pas à l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt et indique les circonstances dans lesquelles le Fonds peut faire l'objet de poursuites.

10. ENTREE EN VIGUEUR

Les amendements à l'Accord du Fonds contenus dans la présente résolution entrent en vigueur après l'adoption de la présente résolution et l'acceptation par les participants des amendements qui y sont proposés, conformément aux dispositions de l'article 51 de l'Accord du Fonds.

Note explicative 10 : A la suite de l'adoption de la présente Résolution par le Conseil des gouverneurs, les amendements proposés seront soumis aux participants pour acceptation ou ratification conformément à l'article 51 de l'Accord du Fonds qui exige, pour la validité et l'entrée en vigueur de tout amendement à cet Accord, le respect de la procédure suivante :

- (i) adoption par le Conseil des gouverneurs des amendements proposés à la majorité des trois quarts (75%) du total des voix des participants (articles 29(7) et 51(1)) ;
- (ii) soumission des amendements aux participants, lesquels doivent les accepter à une majorité des trois quarts (75%) des participants disposant de quatre-vingt-cinq pour cent (85%) des voix (article 51(1)) ;
- (iii) communication officielle du Fonds à chaque participant, certifiant l'acceptation des amendements par la majorité requise (article 51(1)) ; et
- (iv) entrée en vigueur des amendements trois (3) mois après la date de la communication officielle aux participants, ou à toute autre date décidée par le Conseil des gouverneurs (article 51(1)).

A compter de l'entrée en vigueur de la présente résolution, et avant que le Fonds démarre ses activités d'emprunt non-concessionnel, le Fonds devra réviser ses politiques, règlements et directives, y compris son Règlement financier, en vertu duquel le Conseil d'administration du Fonds approuvera un programme d'emprunt annuel du Fonds.

NOTE DU CONSEILLER JURIDIQUE GENERAL : *Le texte en italique dans les encadrés contenus dans cette résolution est uniquement inséré à des fins explicatives et n'engage pas les participants.*



**ACCORD PORTANT
CREATION DU
Fonds Africain de
Développement**

Edition 2016



ACCORD PORTANT CREATION DU

Fonds Africain de Développement

Edition 2016

ACCORD PORTANT CREATION DU FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

Signé à Abidjan, Côte d'Ivoire, le vingt-neuf novembre mille neuf cent soixante-douze par la Banque africaine de développement et 15 Etats,

Amendé

1. Le premier janvier mille neuf cent quatre-vingt quatorze, à la suite de l'entrée en vigueur de la résolution F/BG/92/10 adoptée par le Conseil des gouverneurs par correspondance le seize novembre mille neuf cent quatre-vingt douze.
2. Le quatre juillet deux mille trois, à la suite de l'entrée en vigueur de la résolution F/BG/2002/04 adoptée par le Conseil des gouverneurs le vingt-neuf mai deux mille deux à Addis-Abeba, Ethiopie.
3. Le dix-sept mars deux mille neuf, à la suite de l'entrée en vigueur de la résolution F/BG/2008/07 adoptée par le Conseil des gouverneurs le quatorze mai deux mille huit à Maputo, Mozambique.

NOTA BENE :

Toute référence dans cet Accord à un genre donné s'applique à l'autre genre.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER DEFINITIONS	1
Article Premier : Définitions	1
CHAPITRE II OBJECTIFS ET PARTICIPATION	2
Article 2. Objectifs	2
Article 3. Participation	2
CHAPITRE III RESSOURCES	3
Article 4. Ressources	3
Article 5. Souscriptions de la Banque	3
Article 6. Souscriptions initiales des Etats participants	4
Article 7. Souscriptions additionnelles des États participants	5
Article 8. Autres ressources	5
Article 9. Paiement des souscriptions	6
Article 10. Limitation de responsabilité	7
CHAPITRE IV MONNAIES	8
Article 11. Utilisation des monnaies	8
Article 12. Evaluation des monnaies	8
Article 13. Maintien de la valeur des avoirs en monnaie	9
CHAPITRE V OPÉRATIONS	10
Article 14. Utilisation des resources	10
Article 15. Conditions de financement	10
Article 16. Formes et modalités de financement	12
Article 17. Analyse et évaluation	13
Article 18. Coopération avec d'autres organisations internationales, d'autres institutions et des Etats	13
Article 19. Assistance technique	14
Article 20. Opérations diverses	14
Article 21. Interdiction de toute activité politique	14
CHAPITRE VI ORGANISATION ET GESTION	15
Article 22. Organisation du Fonds	15
Article 23. Conseil des gouverneurs : Pouvoirs	15
Article 24. Conseil des gouverneurs : Composition	16



Article 25.	Conseil des gouverneurs : Procédure	16
Article 26.	Conseil d'administration : Fonctions	17
Article 27.	Conseil d'administration : Composition	18
Article 28.	Conseil d'administration : Procédure	20
Article 29.	Vote	20
Article 30.	Le Président	21
Article 31.	Rapports avec la Banque	22
Article 32.	Siège du Fonds	22
Article 33.	Dépositaires	22
Article 34.	Procédure de communication	22
Article 35.	Publication de rapports et information	22
Article 36	Affectation du revenu net	23
CHAPITRE VII RETRAIT ET SUSPENSION DES PARTICIPANTS		
ARRET DES OPÉRATIONS		24
Article 37.	Retrait	24
Article 38.	Suspension	24
Article 39.	Droits et obligations des Etats qui cessent d'être participants	24
Article 40.	Arrêt des opérations et règlement des obligations du Fonds	27
CHAPITRE VIII STATUT, IMMUNITES, EXEMPTIONS		
ET PRIVILEGES		28
Article 41.	Objet du présent chapitre	28
Article 42.	Statut juridique	28
Article 43.	Actions en justice	28
Article 44.	Insaisissabilité des avoirs	29
Article 45.	Insaisissabilité des archives	29
Article 46.	Exemption des avoirs de toutes restrictions	29
Article 47.	Priviléges en matière de communication	29
Article 48.	Immunités et priviléges des membres des Conseils et du personnel	30
Article 49.	Immunité fiscale	30
Article 50.	Clause de renonciation	31
CHAPITRE IX AMENDEMENTS		32
Article 51		32

CHAPITRE X	INTERPRETATION ET ARBITRAGE	33
Article 52. Interprétation	33	
Article 53. Arbitrage	33	
CHAPITRE XI	DISPOSITIONS FINALES	34
Article 54. Signature	34	
Article 55. Ratification, acceptation ou approbation	34	
Article 56. Entrée en vigueur	34	
Article 57. Participation	34	
Article 58. Réserves	35	
Article 59. Notification	35	
Article 60. Assemblée constitutive	36	
ANNEXE A	PARTICIPANTS FONDATEURS	37
ANNEXE B	DESIGNATION ET CHOIX DES ADMINISTRATEURS	38



ACCORD PORTANT CREATION DU FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

Les États parties au présent Accord et la Banque africaine de développement sont convenus de créer, par les présentes, le Fonds africain de développement qui sera régi par les dispositions suivantes:

CHAPITRE PREMIER DEFINITIONS

Article Premier : Définitions

1. Partout où les expressions suivantes sont employées dans le présent Accord, elles ont le sens indiqué ci-après, à moins que le contexte ne spécifie ou n'exige une autre signification.

Le mot "Fonds" s'entend du Fonds africain de développement créé par le présent Accord.

Le mot "Banque" s'entend de la Banque africaine de développement.

Le mot "membre" s'entend d'un membre de la Banque.

Le mot "participant" s'entend de la Banque et de tout Etat qui deviendra partie au présent Accord

L'expression "État participant" s'entend d'un participant autre que la Banque.

L'expression "participant fondateur" s'entend de la Banque et de tout Etat participant qui devient participant conformément au paragraphe 1 de l'Article 57.

Le mot "souscription" s'entend des montants souscrits par les participants conformément aux Articles 5, 6 ou 7.

L'expression "unité de compte" s'entend de l'unité de compte qui a actuellement cours à la Banque africaine de développement.

L'expression "monnaie librement convertible" s'entend de la monnaie d'un participant, qui, de l'avis du Fonds, après consultation avec le Fonds monétaire international, est jugée convertible de façon adéquate en d'autres monnaies aux fins des opérations du Fonds.



Les expressions "Président", "Conseil des gouverneurs" et "Conseil d'administration" s'entendent respectivement du Président, du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration du Fonds, et dans le cas des gouverneurs et des administrateurs, elles englobent les gouverneurs suppléants et les administrateurs suppléants lorsqu'ils agissent respectivement en qualité de gouverneurs et d'administrateurs.

Le mot "régional" s'entend du continent africain et des îles d'Afrique.

2. Les références aux chapitres, articles, paragraphes et annexes renvoient aux chapitres, articles, paragraphes et annexes du présent Accord.
3. Les titres des chapitres et articles n'ont d'autre but que de faciliter la consultation du document et ne font pas partie intégrante du présent Accord.

CHAPITRE II **OBJECTIFS ET PARTICIPATION**

Article 2. Objectifs

Le Fonds a pour objet d'aider la Banque à contribuer de façon de plus en plus effective au développement économique et social des membres de la Banque et à promouvoir la coopération (y compris la coopération régionale et sous-régionale) et le commerce international particulièrement entre ces membres. Le Fonds procure des moyens de financement à des conditions privilégiées pour la réalisation d'objectifs qui présentent une importance primordiale pour ce développement et le favorisent.

Article 3. Participation

1. Participant au Fonds, la Banque et les Etats devenus parties au présent Accord conformément à ses dispositions.
2. Les Etats participants fondateurs sont les Etats dont le nom figure à l'Annexe A et qui sont devenus parties au présent Accord en vertu du paragraphe 1 de l'Article 57.
3. Un Etat qui n'est pas participant fondateur peut devenir participant et partie au présent Accord à des conditions qui

ne seront pas incompatibles avec le présent Accord et que le Conseil des gouverneurs arrêtera dans une résolution unanime adoptée par un vote affirmatif de la totalité des voix des participants. Cette participation n'est ouverte qu'aux Etats qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées ou qui sont parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

4. Un Etat peut autoriser une entité ou un organisme agissant en son nom à signer le présent Accord et à le représenter en toutes matières relatives au présent Accord à l'exception des matières visées par l'Article 55.

CHAPITRE III RESSOURCES

Article 4. Ressources

Les ressources du Fonds sont constituées par:

- (i) les souscriptions de la Banque ;
- (ii) les souscriptions des Etats participants ;
- (iii) toutes autres ressources obtenues par le Fonds ;
- (iv) les sommes résultant d'opérations du Fonds ou revenant au Fonds à d'autres titres.

Article 5. Souscriptions de la Banque

La Banque verse au Fonds, à titre de souscription initiale, le montant exprimé en unités de compte qui figure en regard de son nom à l'Annexe A, en se servant à cet effet des sommes inscrites au crédit du "Fonds africain de développement" de la Banque. Sont applicables au versement les modalités et conditions prévues au paragraphe 2 de l'Article 6 pour le paiement des souscriptions initiales des Etats participants. La Banque souscrit par la suite tout montant que peut déterminer le Conseil des gouverneurs de la Banque, suivant les modalités et conditions fixées d'un commun accord avec le Fonds.



Article 6. Souscriptions initiales des Etats participants

1. Lorsqu'il devient participant, chaque Etat souscrit le montant qui lui est assigné. Ces souscriptions sont ci-après dénommées "souscriptions initiales".
2. La souscription initiale assignée à chaque Etat participant fondateur est égale à la somme indiquée en regard de son nom dans l'Annexe A ; cette somme est libellée en unités de compte et payable en monnaie librement convertible. Le montant de la souscription est versé en trois tranches annuelles égales selon le calendrier suivant : la première tranche est versée dans le délai de trente jours après la date à laquelle le Fonds commence ses opérations conformément aux dispositions de l'Article 60, ou à la date à laquelle l'État participant fondateur devient partie au présent Accord, si elle est postérieure à l'expiration du délai ci-dessus ; la deuxième tranche est versée dans l'année qui suit et la troisième tranche dans le délai d'un an à compter de l'échéance de la deuxième tranche ou de son versement si celui-ci a précédé l'échéance. Le Fonds peut demander le paiement anticipé de la deuxième ou de la troisième tranche ou de ces deux tranches si ses opérations l'exigent, mais il dépend de la libre volonté de chaque participant d'effectuer ce paiement anticipé.
3. Les souscriptions initiales des États participants autres que les participants fondateurs sont également libellées en unités de compte et payables en monnaie librement convertible. Le montant et les modalités de versement de ces souscriptions sont déterminés par le Fonds conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 3.
4. Sous réserve de toutes autres dispositions que le Fonds peut être appelé à prendre, chaque Etat participant maintient la libre convertibilité des sommes versées par lui dans sa monnaie, conformément au présent Article.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes ci-dessus du présent Article, tout Etat participant peut proroger d'un délai maximum de trois mois l'échéance d'un versement prévu au présent Article, si l'ajournement est nécessaire pour des raisons budgétaires ou autres.

Article 7. Souscriptions additionnelles des États participants

1. A tout moment où il juge opportun de le faire, compte tenu du calendrier de paiement des souscriptions initiales des participants fondateurs et de ses propres opérations et à des intervalles appropriés par la suite, le Fonds fait le point de ses ressources et, s'il le juge souhaitable, peut autoriser une majoration générale des souscriptions des États participants selon les modalités et conditions qu'il détermine. Nonobstant ce qui précède, des majorations générales ou individuelles du montant des souscriptions peuvent être autorisées à n'importe quel moment à condition qu'une majoration individuelle ne soit envisagée qu'à la demande de l'État participant intéressé.
2. Lorsqu'une souscription additionnelle individuelle est autorisée conformément au paragraphe 1, chaque Etat participant a toute latitude de souscrire, à des conditions raisonnablement fixées par le Fonds et non moins favorables que celles prescrites au paragraphe 1, un montant grâce auquel il puisse conserver à son droit de vote la même valeur proportionnelle à l'égard des autres États participants.
3. Aucun Etat participant n'est tenu de souscrire des montants additionnels en cas de majoration générale ou individuelle des souscriptions.
4. Les autorisations portant sur les majorations générales visées au paragraphe 1 sont accordées et les décisions relatives auxdites majorations sont adoptées à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du total des droits de vote des participants.

Article 8. Autres ressources

1. Sous réserve des dispositions ci-dessous du présent Article, le Fonds peut conclure des arrangements en vue de se procurer d'autres ressources, y compris des dons et des prêts, auprès des membres, des participants, des Etats qui ne sont pas participants et de toutes entités publiques ou privées.
2. Les modalités et conditions de ces arrangements doivent être compatibles avec les objectifs, les opérations et la politique du Fonds et ne doivent pas constituer une charge administrative ou financière excessive pour le Fonds ou la Banque.



3. Ces arrangements, à l'exception de ceux qui ont en vue des dons pour l'assistance technique, doivent être établis de façon que le Fonds puisse se conformer aux prescriptions des paragraphes 4 et 5 de l'Article 15.
4. Lesdits arrangements sont approuvés par le Conseil d'administration ; dans le cas d'arrangements, avec un Etat non membre ou non participant ou avec une institution d'un tel Etat, cette approbation est acquise à la majorité de quatre-vingt cinq pour cent du total des voix des participants.
5. Le Fonds ne peut accepter de prêt (sous réserve des avances temporaires nécessaires à son fonctionnement) qui ne soit pas consenti à des conditions privilégiées. Il ne contracte d'emprunt sur aucun marché, ni ne participe comme emprunteur, garant ou autrement, à l'émission de titres sur aucun marché. Il n'émet pas d'obligations négociables ou transmissibles en reconnaissance des dettes contractées conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 9. Paiement des souscriptions

Le Fonds accepte toute partie de la souscription que le participant doit verser conformément aux Articles 5, 6 ou 7 ou à l'Article 13, et dont le Fonds n'a pas besoin pour ses opérations, sous forme de bons, lettres de crédit ou obligations de même nature émis par le participant ou par le dépositaire que ce dernier aura éventuellement désigné, conformément à l'Article 33. Ces bons ou autres formes d'obligations ne sont pas négociables, ne portent pas intérêt et sont payables à vue pour leur valeur nominale au crédit du compte ouvert au Fonds auprès du dépositaire désigné, ou, en l'absence de dépositaire, selon les directives données par le Fonds. Nonobstant l'émission ou l'acceptation de tout bon, lettre de crédit ou autre forme d'obligation de cette nature, l'engagement du participant aux termes des Articles 5, 6 et 7 et de l'Article 13, demeure. En ce qui concerne les sommes qu'il détient au titre des souscriptions des participants qui ne se prévalent pas des dispositions du présent Article, le Fonds peut en effectuer le dépôt ou le placement de façon à leur faire produire des revenus qui contribueront à couvrir ses dépenses d'administration et autres frais. Le Fonds procédera à des prélèvements sur toutes les souscriptions au prorata de celles-ci, autant que possible à intervalles raisonnables, en vue de financer les dépenses, sous quelque forme que ces souscriptions soient faites.

Article 10. Limitation de responsabilité

Aucun participant n'est tenu, du fait de sa participation, pour responsable des actes ou engagements du Fonds.



CHAPITRE IV

MONNAIES

Article 11. Utilisation des monnaies

1. Les monnaies reçues en paiement des souscriptions faites conformément à l'Article 5 et au paragraphe 2 de l'Article 6, ou au titre desdites souscriptions en vertu de l'Article 13, peuvent être utilisées et converties par le Fonds pour toutes ses opérations et, avec l'autorisation du Conseil d'administration, aux fins de placement temporaire des capitaux dont le Fonds n'a pas besoin pour ses opérations.
2. L'utilisation des monnaies reçues en paiement des souscriptions faites conformément au paragraphe 3 de l'Article 6 et aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 7, ou au titre desdites souscriptions en vertu de l'Article 13, ou au titre des ressources visées à l'Article 8, est régie par les modalités et conditions selon lesquelles ces monnaies sont reçues, ou dans le cas de monnaies reçues en vertu de l'Article 13, par les modalités et conditions selon lesquelles ont été reçues les monnaies dont la valeur est ainsi maintenue.
3. Toutes les autres monnaies reçues par le Fonds peuvent être librement utilisées et converties par lui pour toutes ses opérations et, avec l'autorisation du Conseil d'administration, aux fins de placement temporaire des capitaux dont il n'a pas besoin pour ses opérations.
4. Il n'est imposé aucune restriction qui soit contraire aux dispositions du présent Article.

Article 12. Evaluation des monnaies

1. Chaque fois qu'il est nécessaire, aux termes du présent Accord, de déterminer la valeur d'une monnaie par rapport à une autre ou à plusieurs autres ou à l'unité de compte, il appartient au Fonds d'en fixer raisonnablement la valeur après consultation avec le Fonds monétaire international.
2. S'il s'agit d'une monnaie dont la parité n'est pas établie au Fonds monétaire international, la valeur de cette monnaie par rapport à l'unité de compte est déterminée par le Fonds de temps à autre,

conformément au paragraphe 1 du présent Article et la valeur ainsi déterminée est considérée comme le pair de cette monnaie aux fins du présent Accord, y compris, et sans aucune limitation, les dispositions des paragraphes I et 2 de l'Article 13.

Article 13. Maintien de la valeur des avoirs en monnaie

1. Si la parité de la monnaie d'un Etat participant, établie par le Fonds monétaire international, est abaissée par rapport à l'unité de compte ou si son taux de change, de l'avis du Fonds, s'est notamment déprécié sur le territoire du participant, celui-ci verse au Fonds, dans un délai raisonnable, en sa propre monnaie, le complément nécessaire pour maintenir, à la valeur qu'ils avaient à l'époque de la souscription initiale, les avoirs en cette monnaie versés au Fonds par ledit participant en vertu de l'Article 6 et conformément aux dispositions du présent paragraphe, que cette monnaie soit ou non détenue sous forme de bons, lettres de crédit ou autres obligations, acceptés conformément à l'Article 9, sous réserve, toutefois, que les précédentes dispositions ne s'appliquent que dans les cas et dans la mesure où ladite monnaie n'a pas été initialement dépensée ou convertie en une autre monnaie.
2. Si la parité de la monnaie d'un Etat participant a augmenté par rapport à l'unité de compte ou si le taux de change de cette monnaie a, de l'avis du Fonds, subi une importante hausse sur le territoire du participant, le Fonds restitue à ce participant, dans un délai raisonnable, un montant de cette monnaie égal à l'accroissement de valeur des avoirs en cette monnaie auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 1.
3. Le Fonds peut renoncer à l'application des dispositions du présent Article ou les déclarer inopérantes lorsque le Fonds monétaire international procède à une modification uniformément proportionnelle de la parité des monnaies de tous les Etats participants.



CHAPITRE V

OPÉRATIONS

Article 14. Utilisation des ressources

1. Le Fonds fournit des moyens de financement pour les projets et programmes visant à promouvoir le développement économique et social sur le territoire des membres. Il procure ces moyens de financement aux membres dont la situation et les perspectives économiques exigent des moyens de financement à des conditions privilégiées.
2. Les moyens de financement fournis par le Fonds sont destinés à des fins qui, de l'avis du Fonds, sont hautement prioritaires du point de vue du développement, compte tenu des besoins de la région ou des régions considérées et, à moins de circonstances spéciales, ils sont affectés à des projets ou groupes de projets spécifiques, notamment ceux inscrits dans le cadre des programmes nationaux, régionaux ou sous-régionaux, y compris l'octroi de moyens de financement aux banques nationales de développement ou autres établissements appropriés pour leur permettre d'accorder des prêts aux fins de financement de projets spécifiques approuvés par le Fonds.

Article 15. Conditions de financement

1. Le Fonds ne fournit pas les moyens de financement nécessaires à un projet si le membre, sur le territoire duquel ledit projet doit être exécuté, s'y oppose ; toutefois, le Fonds n'est pas tenu de s'assurer qu'il n'y a pas d'opposition de la part des membres pris individuellement dans le cas où les moyens de financement sont fournis à un organisme public international, régional ou sous-régional.
2. (a) Le Fonds ne fournit pas de moyens de financement si, à son avis, ce financement peut être assuré par d'autres moyens à des conditions qu'il juge raisonnables pour le bénéficiaire.
(b) En accordant des moyens de financement à des entités autres que des membres, le Fonds prend toutes les dispositions nécessaires pour que les avantages découlant des conditions privilégiées qu'il octroie profitent uniquement

aux membres ou autres entités qui, compte tenu de tous les faits pertinents, devraient bénéficier de l'ensemble ou d'une partie de ces avantages.

3. Avant tout financement, le demandeur dépose une proposition en règle par le truchement du Président de la Banque et le Président soumet au Conseil d'administration du Fonds un rapport écrit dans lequel ce financement est recommandé, sur la base d'un examen approfondi de l'objet de la demande, effectué par le personnel.
4. L'acquisition des biens et services se fait par un appel à la concurrence internationale entre les fournisseurs répondant aux conditions fixées, sauf dans le cas où le Conseil d'administration estime que l'appel à la concurrence internationale n'est pas justifié.
5. Le Fonds prend toutes dispositions utiles en vue d'obtenir que les sommes provenant de ses prêts soient consacrées exclusivement aux fins pour lesquelles ils ont été accordés, en tenant dûment compte des considérations d'économie, de rendement et de concurrence commerciale internationale et sans se préoccuper des influences ou considérations d'ordre politique ou extra-économique.
6. Les fonds à fournir au titre de toute opération de financement ne sont mis à la disposition du bénéficiaire que pour lui permettre de faire face aux dépenses liées au projet, à mesure qu'elles sont réellement engagées.
7. Le Fonds applique à ses opérations les principes d'une saine gestion financière en matière de développement.
8. Le Fonds ne fait pas d'opérations de refinancement.
9. En accordant un prêt, le Fonds attache l'importance voulue aux prévisions quant à la capacité de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant de faire face à leurs obligations.
10. Dans l'examen d'une demande de financement, le Fonds tient dûment compte des mesures que le bénéficiaire a prises pour s'aider lui-même ou, s'il ne s'agit pas d'un membre, du concours apporté par le bénéficiaire et le membre ou les membres aux territoires desquels le projet ou programme doit profiter.
11. Le Fonds prend toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions du présent Article soient effectivement appliquées.



Article 16. Formes et modalités de financement

1. Les financements effectués au moyen des ressources fournies en vertu des Articles 5, 6 et 7 ainsi que des remboursements et revenus y afférents, sont accordés par le Fonds sous forme de prêts. Le Fonds peut fournir d'autres moyens de financement, notamment des dons prélevés sur les ressources reçues en vertu d'arrangements conclus conformément à l'Article 8 et autorisant expressément ces formes de financement.
2.
 - (a) Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Fonds procure des moyens de financement à des conditions privilégiées, selon les circonstances.
 - (b) Lorsque l'emprunteur est un membre ou une organisation intergouvernementale dont font partie un ou plusieurs membres, le Fonds tient compte, principalement, pour établir les modalités de financement, de la position et des perspectives économiques du membre ou des membres en faveur desquels le financement est accordé, et, en outre, de la nature et des exigences du projet ou du programme en cause.
3. Le Fonds peut fournir des moyens de financement à : (a) tout membre, toute subdivision géographique ou administrative ou tout organisme de ce membre; (b) toute institution ou entreprise située sur le territoire d'un membre; (c) toute institution ou tout organisme régional ou sous-régional s'occupant de développement sur les territoires des membres. Tous ces moyens de financement doivent, de l'avis du Fonds, être consacrés à la réalisation des objectifs du présent Accord. Si l'emprunteur n'est pas lui-même un membre, le Fonds exige une ou plusieurs garanties appropriées, gouvernementales ou autres.
4. Le Fonds peut fournir des devises pour le règlement des dépenses locales afférentes à un projet, au cas et dans la mesure où, de l'avis du Fonds, l'octroi de ces devises est nécessaire ou opportun pour la réalisation des objectifs du prêt, étant prises en considération la situation et les perspectives économiques du membre ou des membres appelés à bénéficier du financement procuré par le Fonds, ainsi que la nature et les exigences du projet.
5. Les sommes prêtées sont remboursables dans la monnaie ou les monnaies dans lesquelles les prêts ont été consentis,

- ou en d'autres devises librement convertibles que le Fonds détermine.
6. Le Fonds n'accorde de moyens de financement à un membre ou au profit d'un membre ou pour un projet devant être exécuté sur le territoire d'un membre que s'il a la certitude que ce membre a pris à l'égard de son territoire toutes les mesures législatives et administratives nécessaires pour donner effet aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 11 et du Chapitre VIII, comme si ce membre était un Etat participant, et ce financement doit être subordonné à la condition que lesdites mesures législatives et administratives soient maintenues et que, s'il survient un différend entre le Fonds et un membre et en l'absence de toute autre disposition à cet effet, les dispositions de l'Article 53 soient applicables, comme si le membre était un Etat participant dans les circonstances auxquelles s'applique ledit Article.

Article 17. Analyse et évaluation

Il est procédé à une analyse approfondie et continue de l'exécution des projets, programmes et activités financés par le Fonds, de façon à aider le Conseil d'administration et le Président à apprécier l'efficacité du Fonds dans la réalisation de ses objectifs. Le Président, avec l'accord du Conseil d'administration, prend des dispositions pour procéder à cette étude dont les résultats sont portés, par l'intermédiaire du Président, à la connaissance du Conseil d'administration.

Article 18. Coopération avec d'autres organisations internationales, d'autres institutions et des Etats

Pour la réalisation de ses objectifs, le Fonds s'efforce de coopérer et peut conclure des arrangements de coopération avec d'autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, d'autres institutions et des Etats, sous réserve qu'aucun de ces arrangements ne soit conclu avec un Etat non membre ou non participant ou bien avec une institution d'un tel Etat, à moins d'approbation par une majorité de quatre-vingt cinq pour cent du total des voix des participants.



Article 19. Assistance technique

Pour la réalisation de ses objectifs, le Fonds peut fournir une assistance technique qui sera normalement remboursable si elle n'est pas financée par des subventions spéciales accordées au titre de l'assistance technique ou d'autres moyens mis à la disposition du Fonds à cet effet.

Article 20. Opérations diverses

Outre les pouvoirs spécifiés dans d'autres articles du présent Accord, le Fonds peut entreprendre toutes autres activités qui, dans le cadre de ses opérations, seront nécessaires ou souhaitables pour lui permettre d'atteindre ses objectifs et seront conformes aux dispositions du présent Accord.

Article 21. Interdiction de toute activité politique

Ni le Fonds, ni aucun de ses fonctionnaires ou autres personnes agissant en son nom, n'interviendra dans les affaires politiques d'aucun membre. Leurs décisions ne seront pas influencées par l'orientation politique du membre ou des membres en cause et seront motivées exclusivement par des considérations ayant trait au développement économique et social des membres, et ces considérations seront impartialement pesées en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent Accord.

CHAPITRE VI **ORGANISATION ET GESTION**

Article 22. Organisation du Fonds

Le Fonds a pour organes un Conseil des gouverneurs, un Conseil d'administration et un Président. Le Fonds utilise, pour s'acquitter de ses fonctions, les fonctionnaires et les employés de la Banque ainsi que son organisation, ses services et ses installations et, si le Conseil d'administration reconnaît le besoin de personnel supplémentaire le Fonds disposera de ce personnel, qui sera engagé par le Président conformément à l'alinéa (v) du paragraphe 4 de l'Article 30.

Article 23. Conseil des gouverneurs : Pouvoirs

1. Tous les pouvoirs du Fonds sont dévolus au Conseil des gouverneurs.
2. Le Conseil des gouverneurs peut déléguer tous ses pouvoirs au Conseil d'administration, à l'exception du pouvoir :
 - (a) d'admettre de nouveaux participants et de fixer les conditions de leur admission ;
 - (b) d'autoriser des souscriptions additionnelles en vertu de l'Article 7 et de déterminer les modalités et conditions y afférentes ;
 - (c) de suspendre un participant ;
 - (d) de statuer sur les recours exercés contre les décisions du Conseil d'administration en matière d'interprétation ou d'application du présent Accord ;
 - (e) d'autoriser la conclusion d'arrangements généraux de coopération avec d'autres organisations internationales, sauf s'il s'agit d'arrangements à caractère temporaire ou administratif ;
 - (f) de choisir des commissaires aux comptes étrangers au Fonds, chargés de vérifier les comptes du Fonds et de certifier conformes le bilan et l'état des revenus et dépenses du Fonds ;
 - (g) d'approuver, après examen du rapport des commissaires aux comptes, le bilan et l'état des revenus et dépenses du Fonds ;



- (h) de modifier le présent Accord ;
 - (i) de décider l'arrêt définitif des opérations du Fonds et de répartir ses avoirs ;
 - (j) d'exercer tous les autres pouvoirs que le présent Accord confère expressément au Conseil des gouverneurs.
3. Le Conseil des gouverneurs peut à tout moment révoquer toute délégation de pouvoir au Conseil d'administration.

Article 24. Conseil des gouverneurs : Composition

1. Les gouverneurs et gouverneurs suppléants de la Banque sont d'office et respectivement gouverneur et gouverneur suppléants du Fonds. Le Président de la Banque notifie au Fonds, quand il y a lieu, les noms des gouverneurs et gouverneurs suppléants.
2. Chaque Etat participant qui n'est pas membre nomme un gouverneur et un gouverneur suppléant qui restent en fonctions au gré du participant qui les a nommés à ces postes
3. Un suppléant ne peut participer au vote qu'en l'absence du gouverneur qu'il supplée.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 60, les gouverneurs et leurs suppléants exercent leurs fonctions sans être rétribués ni défrayés de leurs dépenses par le Fonds.

Article 25. Conseil des gouverneurs : Procédure

1. Le Conseil des gouverneurs tient une réunion annuelle et toutes autres réunions prévues par le Conseil ou convoquées par le Conseil d'administration. Le Président du Conseil des gouverneurs de la Banque est d'office Président du Conseil des gouverneurs du Fonds.
2. La réunion annuelle du Conseil des gouverneurs se tient à l'occasion de l'Assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs de la Banque.
3. Le quorum de toute réunion du Conseil des gouverneurs est constitué par une majorité du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du total des voix des participants.
4. Le Conseil des gouverneurs peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'administration,

lorsqu'il le juge opportun, d'obtenir un vote des gouverneurs sur une question déterminée sans convoquer le Conseil des gouverneurs.

5. Le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration, dans la mesure où il y est autorisé par le Conseil des gouverneurs, peuvent créer les organes subsidiaires qu'ils jugent nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires du Fonds.
6. Le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration, dans la mesure où il y est autorisé par le Conseil des gouverneurs ou par le présent Accord, peuvent adopter les règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires du Fonds pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord.

Article 26. Conseil d'administration : Fonctions

Sans préjudice des pouvoirs du Conseil des gouverneurs prévus à l'Article 23, le Conseil d'administration est chargé de la conduite des opérations générales du Fonds. A cette fin, il exerce les pouvoirs que lui confère expressément le présent Accord ou qui lui sont délégués par le Conseil des gouverneurs et en particulier :

prépare le travail du Conseil des gouverneurs ;

1. suivant les directives générales que lui donne le Conseil des gouverneurs, prend des décisions concernant les prêts individuels et autres moyens de financement que le Fonds doit accorder en vertu du présent Accord ;
2. adopte les règlements et autres mesures nécessaires pour que les comptes et registres comptables des opérations du Fonds soient tenus et vérifiés régulièrement et de la manière appropriée ;
3. veille au fonctionnement le plus efficace et le plus économique possible des services du Fonds ;
4. soumet les comptes de chaque exercice financier à l'approbation du Conseil des gouverneurs lors de chaque réunion annuelle, en établissant dans la mesure nécessaire une distinction entre les comptes relatifs aux opérations générales du Fonds et ceux des opérations financées au moyen des ressources mises à la disposition du Fonds conformément à l'Article 8 ;



5. soumet un rapport annuel à l'approbation du Conseil des gouverneurs lors de chaque réunion annuelle ; et
6. approuve le budget, le programme général et la politique de financement du Fonds, compte tenu des ressources respectivement disponibles à ces fins.

Article 27. Conseil d'administration : Composition¹

1. Le Conseil d'administration se compose de quatorze administrateurs.
2. Les Etats participants choisissent, conformément à l'Annexe B, sept administrateurs et sept administrateurs suppléants.
3. La Banque désigne, conformément à l'Annexe B, sept administrateurs et leurs suppléants parmi les membres du Conseil d'administration de la Banque.
4. Un administrateur suppléant du Fonds peut assister à toutes les séances du Conseil d'administration mais ne peut participer aux délibérations et voter qu'en l'absence de l'administrateur qu'il supplée.
5. Le Conseil d'administration invite les autres administrateurs de la Banque et leurs suppléants à assister aux séances du Conseil d'administration en qualité d'observateur et tout administrateur de la Banque ainsi invité ou, en son absence, son suppléant peut participer à la discussion de toute proposition de projet conçue dans l'intérêt du pays qu'il représente au Conseil d'administration de la Banque.
6.
 - (a) Un administrateur désigné par la Banque demeure en fonctions jusqu'à ce que son successeur ait été désigné conformément à l'Annexe B et soit entré en fonctions. Si un administrateur désigné par la Banque cesse d'être administrateur de la Banque, il cesse également d'être administrateur du Fonds.
 - (b) Le mandat des administrateurs choisis par les États participants est de trois ans, mais il prend fin lorsqu'une majoration générale des souscriptions décidée conformément au paragraphe 1 de l'Article 7 devient effective. Le mandat de ces administrateurs peut être renouvelé pour une ou

¹ Modifié en vertu des dispositions de la résolution F/BG/2010/03 adoptée par le Conseil des gouverneurs le 27 mai 2010.

plusieurs autres périodes de trois ans. Ils demeurent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis et soient entrés en fonctions. Si un poste d'administrateur devient vacant avant l'expiration du mandat de son titulaire, il sera pourvu par un nouvel administrateur choisi par l'État ou les Etats participants pour lesquels son prédécesseur était habilité à voter. Le nouvel administrateur demeure en fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

- (c) Tant que le poste d'un administrateur reste vacant, le suppléant de l'ancien administrateur exerce les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant si ce n'est un suppléant temporaire pour le représenter aux réunions auxquelles il ne peut assister.
7. Si un Etat devient Etat participant conformément au paragraphe 3 de l'Article 3 ou si un Etat participant augmente sa souscription ou que, pour toute autre raison, les droits de vote dont disposent les divers Etats participants sont modifiés dans l'intervalle des périodes prévues pour le choix des administrateurs représentant les Etats participants :
- (a) il n'y aura pas de changement d'administrateurs de ce fait, sous réserve que si un administrateur cesse de disposer de droits de vote, son mandat et celui de son suppléant cessent immédiatement ;
 - (b) les droits de vote dont disposent les Etats participants et les administrateurs choisis par eux seront ajustés, à compter de la date de la majoration de la souscription, de la nouvelle souscription ou de toute autre modification des droits de vote, selon le cas;
 - (c) si le nouvel Etat participant a des droits de vote, il peut désigner l'un des administrateurs représentant un ou plusieurs Etats participants pour le représenter et exercer ses droits de vote jusqu'au jour où il sera procédé à la prochaine désignation générale des administrateurs des Etats participants.
8. Les administrateurs et les suppléants exercent leurs fonctions sans être rétribués ni défrayés de leurs dépenses par le Fonds.



Article 28. Conseil d'administration : Procédure

1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires du Fonds. Le Président convoque une réunion du Conseil d'administration chaque fois que celle-ci est demandée par quatre administrateurs.
2. Le quorum de toute réunion du Conseil d'administration est constitué par une majorité du nombre total des administrateurs disposant des trois quarts au moins du total des droits de vote des participants.

Article 29. Vote

1. La Banque et le groupe des Etats participants détiennent chacun 1000 voix.
2. Chaque gouverneur du Fonds qui est gouverneur de la Banque dispose de la proportion des voix de la Banque que le Président de la Banque a notifiée au Fonds, et il exerce les droits de vote correspondants.
3. Chaque Etat participant dispose d'un pourcentage de l'ensemble des voix des Etats participants calculé en fonction des montants souscrits par ce participant conformément à l'article 6 et aussi, dans la mesure où les Etats participants ont accepté des souscriptions additionnelles autorisées en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 7, en fonction desdites souscriptions additionnelles. Toutefois, le pourcentage total des voix attribuées aux membres régionaux qui sont Etats participants ne dépasse pas un pour cent (1 %) de l'ensemble des voix des Etats participants. Lorsqu'il vote au Conseil des gouverneurs, chaque gouverneur représentant un Etat membre dispose des voix du participant qu'il représente.
4. Lorsqu'ils votent au Conseil d'administration, les administrateurs désignés par la Banque disposent ensemble de 1000 voix et les administrateurs choisis par les Etats participants disposent ensemble de 1000 voix. Chaque administrateur désigné par la Banque dispose des voix qui lui sont attribuées par la Banque et dont le nombre est indiqué dans la notification relative à sa désignation, qui est prévue dans la première partie de l'Annexe B. Chaque administrateur choisi par un ou plusieurs Etats participants dispose du nombre de voix détenues par le participant ou les participants qui l'ont choisi.

5. Chaque administrateur représentant la Banque doit donner en bloc toutes les voix qui lui sont attribuées. L'administrateur qui représente plus d'un Etat participant peut donner séparément les voix dont disposent les divers Etats qu'il représente.
6. Nonobstant toutes autres dispositions du présent Accord, si un Etat est, ou devient, à la fois Etat participant et membre, cet Etat est traité, aux seules fins de l'Accord, à tous égards comme s'il n'était pas membre.
7. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toutes les questions dont le Conseil des gouverneurs ou le Conseil d'administration sont appelés à connaître sont tranchées à la majorité des trois quarts du total des voix des participants.

Article 30. Le Président

1. Le Président de la Banque est d'office Président du Fonds. Il préside le Conseil d'administration, mais ne prend pas part aux votes. Il peut participer aux réunions du Conseil des gouverneurs mais sans prendre part aux votes.
2. Le Président est le représentant légal du Fonds.
3. En cas d'absence du Président de la Banque ou si son poste devient vacant, la personne provisoirement appelée à remplir les fonctions de Président de la Banque remplit également celles de Président du Fonds.
4. Sous réserve de l'Article 26, le Président gère les affaires courantes du Fonds, et en particulier :
 - (a) propose le budget des opérations et le budget administratif ;
 - (b) propose le programme général de financement ;
 - (c) organise les études et évaluations de projets et programmes appelés à être financés par le Fonds, conformément au paragraphe 3 de l'Article 15 ;
 - (d) utilise, selon les besoins, les fonctionnaires et les employés de la Banque ainsi que son organisation, ses services et ses installations, pour mener à bien les affaires du Fonds, étant responsable devant le Conseil d'administration de la mise en place et du contrôle de l'organisation, du personnel et des services nécessaires, prévus à l'Article 22 ;



- (e) fait appel aux services du personnel, y compris les consultants et experts dont le Fonds peut avoir besoin, et peut mettre fin à leurs services.

Article 31. Rapports avec la Banque

1. Le Fonds rembourse à la Banque le juste coût de l'utilisation des fonctionnaires et des employés, ainsi que de l'organisation, des services et des installations de la Banque, conformément aux arrangements intervenus entre le Fonds et la Banque.
2. Le Fonds est une entité juridiquement indépendante et distincte de la Banque et les avoirs du Fonds sont maintenus séparés de ceux de la Banque.
3. Aucune disposition du présent Accord n'engage la responsabilité du Fonds à raison des actes ou obligations de la Banque ni celle de la Banque à raison des actes ou obligations du Fonds.

Article 32. Siège du Fonds

Le siège du Fonds est le siège de la Banque.

Article 33. Dépositaires

Chaque Etat participant désigne sa banque centrale ou toute autre institution pouvant être agréée par le Fonds comme dépositaire auprès duquel le Fonds peut conserver ses avoirs dans la monnaie dudit participant ainsi que tous autres avoirs. En l'absence d'une désignation différente, le dépositaire pour chaque membre est le dépositaire désigné par lui aux fins de l'Accord portant création de la Banque.

Article 34. Procédure de communication

Chaque Etat participant désigne une autorité compétente avec laquelle le Fonds peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent Accord. En l'absence d'une désignation différente, la procédure de communication indiquée par un membre pour la Banque est aussi celle qui vaut pour le Fonds.

Article 35. Publication de rapports et information

1. Le Fonds publie un rapport annuel contenant un état certifié, de ses comptes et communique, à intervalles appropriés, aux

- participants et membres un résumé de sa position financière ainsi qu'un état de ses revenus et dépenses qui indiquent quels sont les résultats de ses opérations.
2. Le Fonds peut publier tous autres rapports qu'il juge utiles à la réalisation de ses objectifs.
 3. Des exemplaires de tous les rapports, états et documents publiés aux termes du présent Article sont communiqués aux participants et aux membres.

Article 36. Affectation du revenu net

Le Conseil des gouverneurs détermine de temps à autre la répartition du revenu net du Fonds, en tenant dûment compte des fonds à affecter aux réserves et des provisions pour imprévus.



CHAPITRE VII **RETRAIT ET SUSPENSION DES PARTICIPANTS** **ARRET DES OPÉRATIONS**

Article 37. Retrait

Tout participant peut se retirer du Fonds à tout moment en lui adressant une notification à cet effet au siège du Fonds. Le retrait devient effectif à la date de la réception de la notification ou à telle date qui sera spécifiée dans la notification à condition qu'elle ne soit pas postérieure de plus de six mois à la date de réception de la notification.

Article 38. Suspension

1. Si un participant manque à l'une de ses obligations envers le Fonds, celui-ci peut le suspendre de sa qualité de participant, par une décision du Conseil des gouverneurs. Le participant ainsi suspendu cesse automatiquement d'être participant un an après la date de sa suspension à moins qu'une décision du Conseil des gouverneurs ne le rétablisse dans sa qualité de participant.
2. Pendant la durée de la suspension, le participant en cause n'est habilité à exercer aucun des droits conférés par le présent Accord exception faite du droit de retrait, tout en restant soumis à toutes ses obligations.

Article 39. Droits et obligations des Etats qui cessent d'être participants

1. L'Etat qui cesse d'être participant n'a d'autres droits au titre du présent Accord que ceux que lui confèrent le présent Article et l'Article 53, mais, sauf dispositions contraires du présent Article, il est tenu de toutes les obligations financières qu'il a souscrites envers le Fonds, que ce soit en qualité de participant, d'emprunteur, de garant, ou à un autre titre.
2. Lorsqu'un Etat cesse d'être participant, le Fonds et ledit Etat procèdent à un apurement des comptes. Dans le cadre d'un tel apurement des comptes, le Fonds et l'État en cause peuvent convenir des sommes qui devront être versées à l'Etat au titre de sa souscription ainsi que de la date et de la monnaie du

paiement. Lorsqu'il est employé à propos d'un participant, le mot "souscription" est censé, aux fins du présent Article et de l'Article 40, englober aussi bien la souscription initiale que toute souscription additionnelle dudit participant.

3. En attendant la conclusion d'un tel accord, et de toute manière s'il n'est pas conclu d'accord de ce genre dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'Etat a cessé d'être participant ou à l'expiration de toute période dont peuvent convenir le Fonds et l'Etat en cause, il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes :
 - (a) L'Etat est relevé de toute obligation ultérieure envers le Fonds au titre de sa souscription, mais il doit s'acquitter aux dates d'échéance des montants dont il restait redevable au titre de sa souscription à la date à laquelle il a cessé d'être participant et qui, de l'avis du Fonds, sont nécessaires à ce dernier pour honorer les engagements qu'il avait, à cette date, dans le cadre de ses opérations de financement ;
 - (b) Le Fonds reverse à l'Etat les sommes payées par celui-ci au titre de sa souscription ou provenant de remboursements en capital de sommes y afférentes et que le Fonds détenait à la date à laquelle l'Etat en cause a cessé d'être participant, sauf dans la mesure où le Fonds juge que ces sommes lui sont nécessaires pour honorer les engagements qu'il avait à cette date dans le cadre de ses opérations de financement;
 - (c) Le Fonds verse à l'Etat une part proportionnelle du montant total des remboursements en capital reçus par le Fonds après la date à laquelle l'Etat a cessé d'être participant et afférents aux prêts consentis antérieurement à cette date, exception faite des prêts accordés par prélèvement sur des ressources fournies au Fonds en vertu d'arrangements prévoyant des dispositions particulières en matière de liquidation. Le rapport de cette part au montant global du capital de ces prêts remboursés est le même que le rapport existant entre le montant total payé par l'Etat au titre de sa souscription et qui ne lui aura pas été reversé conformément à l'alinéa (ii) ci-dessus et la somme totale payée par tous les participants au titre de leurs souscriptions qui aura été utilisée ou qui, de l'avis du Fonds, lui est nécessaire pour honorer les engagements qu'il avait dans le cadre de ses



opérations de financement au jour où l'Etat en cause a cessé d'être participant. Le Fonds effectue ce paiement par versements échelonnés au fur et à mesure qu'il reçoit des sommes au titre des remboursements de prêts en principal, mais à des intervalles d'un an au moins. Ces versements sont faits dans les monnaies reçues par le Fonds qui peut cependant, à sa discrétion, effectuer le paiement dans la monnaie de l'Etat en cause ;

- (d) Le paiement de toute somme due à l'Etat au titre de sa souscription peut être différé aussi longtemps que cet Etat ou toute subdivision politique ou tout service de l'un d'eux a encore des engagements envers le Fonds, en tant qu'emprunteur ou garant ; cette somme peut, au gré du Fonds, être imputée à l'un quelconque des montants dus à leur échéance ;
 - (e) En aucun cas l'Etat en cause ne reçoit en vertu de ce paragraphe une somme dépassant au total le moins élevé des deux montants suivants :
 - (i) le montant versé par l'Etat au titre de sa souscription ou,
 - (ii) le pourcentage de l'actif net du Fonds figurant sur ses registres à la date à laquelle l'Etat en cause a cessé d'être participant, qui correspond au pourcentage du montant de la souscription de l'Etat en cause par rapport au total des souscriptions de tous les participants.
 - (f) Tous les calculs visés par ces dispositions sont effectués sur une base raisonnablement déterminée par le Fonds.
4. En aucun cas, les sommes dues à un Etat en vertu du présent Article ne lui sont payées avant l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle l'Etat a cessé d'être participant. Si, au cours de cette période de six mois, à compter de la date à laquelle un Etat cesse d'être participant, le Fonds arrête ses opérations conformément à l'Article 40, tous les droits de l'Etat en cause sont déterminés par les dispositions de l'Article 40 et ledit Etat est considéré comme participant au Fonds aux fins de l'Article 40, sauf qu'il n'a pas de droit de vote.

Article 40. Arrêt des opérations et règlement des obligations du Fonds

1. Le Fonds peut mettre fin à ses opérations par un vote du Conseil des gouverneurs. Le retrait de la Banque ou de tous les États participants conformément à l'Article 37 entraîne l'arrêt définitif des opérations du Fonds. Après cet arrêt de ses opérations, le Fonds cesse immédiatement toutes activités à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de son actif, ainsi qu'au règlement de ses obligations. Jusqu'au règlement définitif de ces obligations et jusqu'à la répartition de ces avoirs, le Fonds continue à exister et tous les droits et engagements mutuels du Fonds et des participants dans le cadre du présent Accord demeurent intacts sous réserve toutefois qu'aucun participant ne puisse être suspendu ni se retirer et qu'aucune répartition ne soit faite aux participants si ce n'est conformément aux dispositions du présent Article.
2. Aucune répartition n'est faite aux participants au titre de leurs souscriptions avant que toutes les obligations envers les créanciers aient été réglées ou aient fait l'objet de provisions et avant que le Conseil des gouverneurs ait décidé de procéder à une telle répartition.
3. Sous réserve de ce qui précède et de tous arrangements spéciaux quant à la répartition des ressources contenues lors de la fourniture de ces ressources au Fonds, le Fonds répartit ses avoirs entre les participants au prorata des sommes qu'ils ont versées au titre de leurs souscriptions. Toute répartition, aux termes de la disposition ci-dessus du présent paragraphe, est subordonnée, dans le cas de tout participant, au règlement préalable de toutes les créances en cours du Fonds à l'encontre dudit participant. Cette répartition est effectuée aux dates, dans les monnaies et sous forme de numéraire ou autres avoirs, selon que le Fonds estime juste et équitable. La répartition entre les divers participants n'est pas nécessairement uniforme quant à la nature des avoirs ainsi répartis ou des monnaies dans lesquelles ils sont libellés.
4. Tout participant recevant des avoirs répartis par le Fonds en application du présent Article ou de l'Article 39 est subrogé dans tous les droits que le Fonds possédait sur ces avoirs avant leur répartition.



CHAPITRE VIII **STATUT, IMMUNITES, EXEMPTIONS ET PRIVILEGES**

Article 41. Objet du présent chapitre

Pour que le Fonds puisse réaliser effectivement ses objectifs et remplir les fonctions qui lui sont dévolues, il bénéficie sur le territoire de chaque Etat participant du statut juridique, des immunités, des exemptions et des priviléges qui sont énoncés dans le présent chapitre ; chaque Etat participant informe le Fonds des mesures précises prises à cet effet.

Article 42. Statut juridique

Le Fonds jouit de l'entièr personnalité juridique et a notamment la capacité :

- (i) de contracter ;
- (ii) d'acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles ;
- (iii) d'ester en justice.

Article 43. Actions en justice

1. Le Fonds jouit de l'immunité de juridiction à l'égard de toute forme d'action judiciaire sauf pour les litiges nés ou résultant de l'exercice par le Fonds de son pouvoir d'accepter des prêts conformément aux dispositions de l'Article 8. Le Fonds, dans ce cas, peut être l'objet de poursuites devant un tribunal compétent sur le territoire d'un Etat où il a son siège ou un agent chargé de recevoir des assignations ou notifications, ou bien dans lequel il accepte d'être poursuivi.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, aucune action ne peut être intentée contre le Fonds par les Etats participants, leurs organismes ou services, ni par une entité ou personne qui agirait directement ou indirectement pour le compte d'un participant ou qui serait son ayant-cause ou celui d'un organisme ou service du participant. Les participants ont recours aux procédures spéciales relatives au règlement des litiges entre le Fonds et ses participants, établies par le présent Accord, par les règlements du Fonds ou par les contrats passés avec le Fonds.
3. Le Fonds prend toutes dispositions nécessaires relatives aux modalités applicables au règlement de litiges qui ne sont pas

- prévus par les dispositions du paragraphe 2 du présent Article ainsi que des Articles 52 et 53, et qui font l'objet de l'immunité du Fonds résultant du paragraphe 1 du présent Article.
4. Dans le cas où, en application des dispositions du présent Accord, il ne jouit pas de l'immunité de juridiction, le Fonds, ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exemptés de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'une décision judiciaire définitive n'a pas été rendue contre le Fonds.

Article 44. Insaisissabilité des avoirs

Les biens et avoirs du Fonds, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont à l'abri de toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autres formes de saisie ou mainmise de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

Article 45. Insaisissabilité des archives

Les archives du Fonds et, de manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il détient, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

Article 46. Exemption des avoirs de toutes restrictions

Dans la mesure nécessaire pour que le Fonds réalise ses objectifs et s'acquitte de ses fonctions et sous réserve des dispositions du présent Accord, tous les biens et autres avoirs du Fonds sont exempts de restrictions par voie de contrôles financiers, de réglementations ou de moratoires de toute nature.

Article 47. Privilège en matière de communication

Tout Etat participant applique aux communications officielles du Fonds le même régime qu'aux communications officielles des autres institutions financières internationales dont il fait partie.



Article 48. Immunités et priviléges des membres des Conseils et du personnel

Tous les gouverneurs et administrateurs et leurs suppléants, le Président et le personnel, y compris les experts qui accomplissent des missions pour le Fonds :

1. jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
2. s'ils ne sont pas ressortissants de l'État où ils exercent leurs fonctions, jouissent d'immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'immatriculation des étrangers et aux obligations du service national et de facilités en matière de réglementation des changes non moins favorables que celles reconnues par l'Etat participant intéressé aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable de toute autre institution financière internationale dont il fait partie ;
3. bénéficient, du point de vue des facilités de déplacement, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par l'Etat participant intéressé aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable de toute autre institution financière internationale dont il fait partie.

Article 49. Immunité fiscale

1. Le Fonds, ses avoirs, biens, revenus, opérations et transactions sont exemptés de tous impôts directs, ainsi que de tous droits de douane sur les marchandises qu'il importe ou expore pour son usage à des fins officielles, et de toutes impositions ayant un effet équivalent. Le Fonds est également exempt de toute obligation concernant le paiement, la retenue ou le recouvrement de tout impôt ou droit.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le Fonds ne demandera pas d'exonération pour les taxes qui ne sont que la contrepartie de prestations de services.
3. Les articles importés en franchise conformément au paragraphe 1 ne seront pas vendus sur le territoire de l'État participant qui a accordé l'exemption, si ce n'est aux conditions convenues avec ledit participant.

4. Il n'est perçu aucun impôt sur les traitements et émoluments ou au titre des traitements et émoluments que le Fonds verse au Président et au personnel, y compris les experts accomplissant des missions pour le Fonds.

Article 50. Clause de renonciation

1. Les immunités, exemptions et priviléges prévus dans le présent chapitre sont accordés dans l'intérêt du Fonds. Le Conseil d'administration peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, renoncer aux immunités, exemptions et priviléges prévus dans le présent chapitre dans le cas où, à son avis, cette décision favoriserait les intérêts du Fonds.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le Président a le droit et le devoir de lever, l'immunité accordée à un des membres du personnel, y compris les experts qui accomplissent des missions pour le Fonds, au cas où il juge que l'immunité entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans préjudice pour les intérêts du Fonds.



CHAPITRE IX

AMENDEMENTS

Article 51.

1. Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un participant, d'un gouverneur ou du Conseil d'administration, est communiquée au Président du Conseil des gouverneurs qui en saisit ledit Conseil. Si le Conseil des gouverneurs approuve l'amendement proposé, le Fonds demande aux participants par lettre ou télégramme circulaire, s'ils acceptent ledit amendement. Si les trois quarts des participants disposant de quatre-vingt cinq pour cent des voix acceptent l'amendement proposé, le Fonds entérine le fait dans une communication officielle qu'il adresse aux participants. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les participants trois mois après la date de la communication officielle prévue dans le présent paragraphe, à moins que le Conseil des gouverneurs ne spécifie une date ou un délai différent.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le Conseil des gouverneurs doit approuver à l'unanimité tout amendement visant :
 - (i) la limitation de responsabilité prévue à l'Article 10 ;
 - (ii) les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'Article 7 relatives aux souscriptions additionnelles ;
 - (iii) le droit de se retirer du Fonds ;
 - (iv) les majorités de vote requises dans le présent Accord.

CHAPITRE X **INTERPRETATION ET ARBITRAGE**

Article 52. Interprétation

1. Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord qui se pose entre un participant et le Fonds ou entre participants est soumise pour décision au Conseil d'administration. Si la question affecte particulièrement un Etat participant qui n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, ce participant a le droit, en pareil cas, de se faire représenter directement. Ce droit de représentation est réglementé par le Conseil des gouverneurs.
2. Dans toute affaire où le Conseil d'administration a statué conformément au paragraphe 1, tout participant peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision est sans appel. En attendant la décision du Conseil des gouverneurs, le Fonds peut, dans la mesure où il le juge nécessaire, agir en vertu de la décision du Conseil d'administration.

Article 53. Arbitrage

En cas de différend entre le Fonds et un Etat qui a cessé d'être participant, où entre le Fonds et tout participant lors de l'arrêt définitif des opérations du Fonds, le litige est soumis à l'arbitrage d'un tribunal composé de trois arbitres. Un arbitre est nommé par le Fonds, un autre par le participant ou l'ancien participant intéressé et les deux parties nomment le troisième arbitre qui sera président du tribunal d'arbitrage. Si, dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les trente jours de la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice, ou à toute autre instance prévue dans le règlement adopté par le Conseil des gouverneurs, de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres mais le tiers arbitre a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord. Il suffit d'un vote à la majorité des arbitres pour rendre une sentence qui est définitive et engage les parties.



CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Article 54. Signature

Le texte original du présent Accord reste ouvert jusqu'au 31 mars 1973 à la signature de la Banque et des Etats dont les noms figurent à l'Annexe A.

Article 55. Ratification, acceptation ou approbation

1. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés au siège de la Banque par chaque signataire avant le 31 décembre 1973 étant entendu que si l'Accord n'était pas entré en vigueur à cette date conformément à l'Article 56, le Conseil d'administration de la Banque pourrait proroger le délai de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'une durée ne dépassant pas six mois.

Article 56. Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque et huit Etats signataires, dont la somme des souscriptions spécifiées dans l'Annexe A au présent Accord représente au moins 55 millions d'unités de compte, auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 57. Participation

1. Le signataire dont l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation est déposé à la date ou avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord devient participant à ladite date. Le signataire dont l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation est déposé ultérieurement et avant la date fixée au paragraphe 2 de l'Article 55 ou en vertu de ce paragraphe devient participant à la date de ce dépôt.
2. Un Etat qui n'est pas participant fondateur peut devenir participant conformément au paragraphe 3 de l'Article 3 et, nonobstant les dispositions des Articles 54 et 55, cette participation s'effectue

par la signature du présent Accord et par le dépôt auprès de la Banque d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, qui prend effet à la date de ce dépôt.

Article 58. Réserves

Un Etat participant peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer :

- (i) que l'immunité conférée par le paragraphe 1 de l'Article 43 et l'alinéa (i) de l'Article 48 ne s'applique pas sur son territoire en matière d'action civile née d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant au Fonds ou conduit pour son compte, ni en matière d'infraction au code de la route commise par le conducteur d'un tel véhicule ;
- (ii) qu'il se réserve, ainsi qu'à ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par le Fonds aux citoyens, ressortissants ou résidents dudit Etat participant ;
- (iii) que, selon son interprétation, le Fonds ne demandera pas, en principe, l'exonération des droits d'accise perçus par l'Etat sur les marchandises produites sur son territoire ni des impôts sur la vente de biens meubles et immeubles, qui sont incorporés dans le prix, mais que si le fonds effectue pour son usage à des fins officielles des achats importants de biens sur lesquels lesdits droits et impôts ont été perçus ou qui en sont passibles, des dispositions administratives appropriées seront pris par ledit Etat, chaque fois qu'il sera possible de le faire, pour la remise ou le remboursement du montant de ces droits et impôts ;
- (iv) que les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 49 s'appliquent lorsqu'il y a remise ou remboursement de droits ou d'impôts sur des articles en vertu des dispositions administratives visées à l'alinéa (iii).

Article 59. Notification

La Banque porte à la connaissance de tous les signataires :

- (a) toute signature du présent Accord ;
- (b) tout dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;



- (c) la date d'entrée en vigueur du présent Accord ; et
- (d) toute déclaration ou toute réserve formulée lors du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 60. Assemblée constitutive

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Etat participant nomme un gouverneur, et le Président du Conseil des gouverneurs convoque l'Assemblée constitutive du Conseil des gouverneurs.
2. Lors de cette Assemblée constitutive :
 - (i) Douze administrateurs du Fonds sont désignés et choisis conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 27 ;
 - (ii) des dispositions sont prises en vue de déterminer la date à laquelle le Fonds commencera ses opérations.
3. Le Fonds informe tous les participants de la date à laquelle il commencera ses opérations.
4. Les frais raisonnables et nécessaires que la Banque encourra lors de la création du Fonds y compris les indemnités de subsistance des gouverneurs et de leurs suppléants, lors de leur participation à l'Assemblée constitutive, lui seront remboursés par le Fonds.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Abidjan le vingt-neuf novembre, mille neuf cent soixante-douze, en un seul exemplaire en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi, qui sera déposé auprès de la Banque.

La Banque remettra des copies certifiées conformes du présent Accord à chaque signataire.

ANNEXE A

1. PARTICIPANTS FONDATEURS

Peuvent devenir participants fondateurs du Fonds les Etats suivants : la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie.

Tout Etat mentionné au paragraphe précédent, qui effectuerait une souscription au Fonds d'au moins 15 millions de dollars E.U. après le 31 décembre 1973, deviendra néanmoins participant fondateur, sous réserve de signer et ratifier le présent Accord avant le 31 décembre 1974.

2. SOUSCRIPTIONS INITIALES

La Banque et les Etats signataires du présent Accord souscrivent les montants ci-après :

	SOUSCRIPTION EN UNITES DE COMPTE
Banque africaine de développement	5 000 000
Belgique	3 000 000
Brésil	2 000 000
Canada	15 000 000
Confédération Suisse	3 000 000
Danemark	5 000 000
Espagne	2 000 000
Finlande	2 000 000
Italie	10 000 000
Japon	15 000 000
Norvège	5 000 000
Pays-Bas	4 000 000
République fédérale d'Allemagne	7 447 630
Royaume-Uni	5 211 420
Suède	5 000 000
Yougoslavie	2 000 000
Total	90 659 050



ANNEXE B*
DESIGNATION ET CHOIX DES ADMINISTRATEURS

1^{ère} PARTIE
Désignation des administrateurs par la Banque

1. Le Président de la Banque notifie au Fonds, lors de toute désignation d'administrateurs du Fonds par la Banque :
 - (i) les noms des administrateurs ainsi désignés ;
 - (ii) le nombre de voix dont dispose chacun d'eux.
2. Si le poste d'un administrateur désigné par la Banque devient vacant, le Président notifie au Fonds le nom de l'administrateur désigné par la Banque pour le remplacer.

2^{ème} PARTIE
**Choix des administrateurs par les gouverneurs
représentant les États participants**

1. Pour l'élection des administrateurs, chaque gouverneur représentant un Etat participant doit apporter à un seul candidat toutes les voix attribuées à l'État participant qu'il représente. Les six candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont déclarés administrateurs, sous réserve que nul n'est réputé élu s'il obtient moins de douze pour cent du total des voix dont disposent les gouverneurs représentant les États participants.
2. Si six administrateurs ne sont pas élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour ; le candidat qui obtient le moins de voix au premier tour est inéligible et seuls votent : (a) les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu ; et (b) les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu sont réputées, aux termes du paragraphe 3 ci-dessous, avoir porté le nombre de voix recueillies par ce candidat à plus de quinze pour cent du total des voix attribuées aux États participants.
3. Pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par un

* NOTE DU CONSEILLER JURIDIQUE GENERAL (2010) : Les dispositions de la présente Annexe B doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions de la résolution F/BG/2010/03 adoptée par le Conseil des gouverneurs le 27 mai 2010 en vertu de laquelle le nombre des administrateurs du Fonds a été augmenté de douze à quatorze.

candidat quelconque à plus de quinze pour cent du total des voix attribuées aux Etats participants, ces quinze pour cent sont réputés comprendre, d'abord, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis celles du gouverneur ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, et ainsi de suite jusqu'à concurrence des quinze pour cent.

4. Tout gouverneur dont des voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de douze pour cent est réputé donner toutes ses voix audit candidat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve, par là, dépasser quinze pour cent.
5. Si, après le deuxième tour, il n'y a pas encore six élus, il est procédé, suivant les principes précédemment énoncés, à des scrutins supplémentaires, sous réserve qu'après l'élection de cinq administrateurs, le sixième puisse être élu à la majorité simple des voix restantes et soit réputé élu par la totalité desdites voix.
6. Les règles qui précèdent peuvent être modifiées par les gouverneurs représentant les Etats participants par une majorité de 75 pour cent du total des voix dont disposent les Etats participants.
7. Il est procédé à un nouveau choix d'administrateurs représentant les Etats participants à chacune des trois premières assemblées annuelles du Conseil des gouverneurs.
8. Chaque administrateur désigne un administrateur suppléant qui est pleinement habilité à le remplacer en son absence. Les administrateurs et les administrateurs suppléants doivent être des ressortissants d'Etats participants.





FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

Site Web : www.afdb.org



Commentaire des articles

Ad article 1^{er} Augmentation générale du capital appelable de la Banque africaine de développement

Cet article autorise le gouvernement à souscrire les 17 523 actions appétibles qui lui ont été allouées dans le cadre de l'augmentation général du capital appétible de la BAD. Le nombre d'actions à souscrire est déterminé conformément à l'Accord portant création de la BAD et à la résolution B/BG/2024/09 adoptée par le Conseil des gouverneurs de la BAD le 29 mai 2024.

Chaque action est valorisée à 10 000 unités de compte, soit 175 230 000 unités de compte, ce qui correspond à environ 205,72 millions d'euros au taux de change en vigueur au mois de septembre 2025 (1 UC pour 1.1740 EUR). Cette charge est hypothétique, s'agissant d'actions appétibles.

Ad article 2 Amendement de l'Accord portant création du Fonds africain de développement

L'objectif de cet article est d'exprimer le consentement du Grand-Duché de Luxembourg, en sa qualité de membre de la Banque et du Fonds, à la résolution F/BG/2023/04 proposant l'amendement de l'Accord portant création du Fonds africain de développement. Cette résolution a été adoptée lors de la quarante-neuvième assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs du Fonds africain de développement, le 23 mai 2023.

Ladite résolution permet au FAD de lever des fonds sur les marchés des capitaux afin d'émettre des emprunts non-concessionnels ou modérément concessionnels.

La modification de l'Accord du Fonds concerne notamment les articles 2 (Objectifs), 8(5) (Autres ressources), 14(1) (Utilisation des ressources), 15(2)(b) (Conditions de financement), 16(2)(a) (Forme et modalités de financement), 20 (Opérations diverses), 26(2) (Conseil d'administration : Fonctions), 31 (Rapports avec la Banque) et 43(1) (Actions en justice).



Version coordonnée

de l'Accord portant création du Fonds africain de développement
signé à Abidjan le 29 novembre 1972

[...]

Article 2. Objectifs

Le Fonds a pour objet d'aider la Banque à contribuer de façon de plus en plus effective au développement économique et social des membres de la Banque et à promouvoir la coopération (y compris la coopération régionale et sous-régionale) et le commerce international particulièrement entre ces membres. Le Fonds procure des moyens de financement à des conditions privilégiées **ou non-concessionnelles** pour la réalisation d'objectifs qui présentent une importance primordiale pour ce développement et le favorisent.

[...]

Article 8. Autres ressources

1. Sous réserve des dispositions ci-dessous du présent Article, le Fonds peut conclure des arrangements en vue de se procurer d'autres ressources, y compris des dons et des prêts, auprès des membres, des participants, des Etats qui ne sont pas participants et de toutes entités publiques ou privées.
2. Les modalités et conditions de ces arrangements doivent être compatibles avec les objectifs, les opérations et la politique du Fonds et ne doivent pas constituer une charge administrative ou financière excessive pour le Fonds ou la Banque.
3. Ces arrangements, à l'exception de ceux qui ont en vue des dons pour l'assistance technique, doivent être établis de façon que le Fonds puisse se conformer aux prescriptions des paragraphes 4 et 5 de l'Article 15.
4. Lesdits arrangements sont approuvés par le Conseil d'administration ; dans le cas d'arrangements, avec un Etat non membre ou non participant ou avec une institution d'un tel Etat, cette approbation est acquise à la majorité de quatre-vingt cinq pour cent du total des voix des participants.
5. **Le Fonds ne peut accepter de prêt (sous réserve des avances temporaires nécessaires à son fonctionnement) qui ne soit pas consenti à des conditions privilégiées. Il ne contracte d'emprunt sur aucun marché, ni ne participe comme emprunteur, garant ou autrement, à l'émission de titres sur aucun marché. Il n'émet pas d'obligations négociables ou transmissibles en reconnaissance des dettes contractées conformément aux dispositions du paragraphe 1. Le Fonds peut contracter des emprunts dans les États membres de la Banque ou ailleurs, à des conditions privilégiées ou non-concessionnelles, selon ce qu'il juge approprié, et à cet égard peut fournir une sûreté ou autre garantie de son choix, sous réserve que :**
 - a) **avant toute cession de ses obligations sur les marchés de capitaux d'un membre, le Fonds ait obtenu l'assentiment dudit membre ;**
 - b) **lorsque ses obligations doivent être libellées dans la monnaie d'un membre, il ait obtenu l'assentiment dudit membre ; et**



- c) *le Fonds ait obtenu, s'il y a lieu, l'assentiment des membres visés aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe afin que les fonds empruntés soient convertis en une autre monnaie sans aucune restriction.*

[...]

Article 14. Utilisation des ressources

1. Le Fonds fournit des moyens de financement pour les projets et programmes visant à promouvoir le développement économique et social sur le territoire des membres, ~~- Il procure ces moyens de financement surtout~~ aux membres dont la situation et les perspectives économiques exigent des moyens de financement à des conditions privilégiées.
2. Les moyens de financement fournis par le Fonds sont destinés à des fins qui, de l'avis du Fonds, sont hautement prioritaires du point de vue du développement, compte tenu des besoins de la région ou des régions considérées et, à moins de circonstances spéciales, ils sont affectés à des projets ou groupes de projets spécifiques, notamment ceux inscrits dans le cadre des programmes nationaux, régionaux ou sous-régionaux, y compris l'octroi de moyens de financement aux banques nationales de développement ou autres établissements appropriés pour leur permettre d'accorder des prêts aux fins de financement de projets spécifiques approuvés par le Fonds.

Article 15. Conditions de financement

1. Le Fonds ne fournit pas les moyens de financement nécessaires à un projet si le membre, sur le territoire duquel ledit projet doit être exécuté, s'y oppose ; toutefois, le Fonds n'est pas tenu de s'assurer qu'il n'y a pas d'opposition de la part des membres pris individuellement dans le cas où les moyens de financement sont fournis à un organisme public international, régional ou sous-régional.
2.
 - a) Le Fonds ne fournit pas de moyens de financement si, à son avis, ce financement peut être assuré par d'autres moyens à des conditions qu'il juge raisonnables pour le bénéficiaire.
 - b) En accordant des moyens de financement à des entités autres que des membres, le Fonds prend toutes les dispositions nécessaires pour que les avantages découlant *du financement des conditions privilégiées* qu'il octroie profitent uniquement aux membres ou autres entités qui, compte tenu de tous les faits pertinents, devraient bénéficier de l'ensemble ou d'une partie de ces avantages.
3. Avant tout financement, le demandeur dépose une proposition en règle par le truchement du Président de la Banque et le Président soumet au Conseil d'administration du Fonds un rapport écrit dans lequel ce financement est recommandé, sur la base d'un examen approfondi de l'objet de la demande, effectué par le personnel.
4. L'acquisition des biens et services se fait par un appel à la concurrence internationale entre les fournisseurs répondant aux conditions fixées, sauf dans le cas où le Conseil d'administration estime que l'appel à la concurrence internationale n'est pas justifié.
5. Le Fonds prend toutes dispositions utiles en vue d'obtenir que les sommes provenant de ses prêts soient consacrées exclusivement aux fins pour lesquelles ils ont été accordés, en tenant dûment compte des considérations d'économie, de rendement et de concurrence



commerciale internationale et sans se préoccuper des influences ou considérations d'ordre politique ou extra-économique.

6. Les fonds à fournir au titre de toute opération de financement ne sont mis à la disposition du bénéficiaire que pour lui permettre de faire face aux dépenses liées au projet, à mesure qu'elles sont réellement engagées.
7. Le Fonds applique à ses opérations les principes d'une saine gestion financière en matière de développement.
8. Le Fonds ne fait pas d'opérations de refinancement.
9. En accordant un prêt, le Fonds attache l'importance voulue aux prévisions quant à la capacité de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant de faire face à leurs obligations.
10. Dans l'examen d'une demande de financement, le Fonds tient dûment compte des mesures que le bénéficiaire a prises pour s'aider lui-même ou, s'il ne s'agit pas d'un membre, du concours apporté par le bénéficiaire et le membre ou les membres aux territoires desquels le projet ou programme doit profiter.
11. Le Fonds prend toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions du présent Article soient effectivement appliquées.

Article 16. Formes et modalités de financement

1. Les financements effectués au moyen des ressources fournies en vertu des Articles 5, 6 et 7 ainsi que des remboursements et revenus y afférents, sont accordés par le Fonds sous forme de prêts. Le Fonds peut fournir d'autres moyens de financement, notamment des dons prélevés sur les ressources reçues en vertu d'arrangements conclus conformément à l'Article 8 et autorisant expressément ces formes de financement.
2.
 - a) Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Fonds procure des moyens de financement à des conditions *privilégiées, selon les circonstances jugées appropriées*.
 - b) Lorsque l'emprunteur est un membre ou une organisation intergouvernementale dont font partie un ou plusieurs membres, le Fonds tient compte, principalement, pour établir les modalités de financement, de la position et des perspectives économiques du membre ou des membres en faveur desquels le financement est accordé, et, en outre, de la nature et des exigences du projet ou du programme en cause.
3. Le Fonds peut fournir des moyens de financement à :
 - a) tout membre, toute subdivision géographique ou administrative ou tout organisme de ce membre;
 - b) toute institution ou entreprise située sur le territoire d'un membre;
 - c) toute institution ou tout organisme régional ou sous-régional s'occupant de développement sur les territoires des membres. Tous ces moyens de financement doivent, de l'avis du Fonds, être consacrés à la réalisation des objectifs du présent Accord. Si l'emprunteur n'est pas lui-même un membre, le Fonds exige une ou plusieurs garanties appropriées, gouvernementales ou autres.
4. Le Fonds peut fournir des devises pour le règlement des dépenses locales afférentes à un projet, au cas et dans la mesure où, de l'avis du Fonds, l'octroi de ces devises est nécessaire ou opportun pour la réalisation des objectifs du prêt, étant prises en considération la situation et



les perspectives économiques du membre ou des membres appelés à bénéficier du financement procuré par le Fonds, ainsi que la nature et les exigences du projet.

5. Les sommes prêtées sont remboursables dans la monnaie ou les monnaies dans lesquelles les prêts ont été consentis, ou en d'autres devises librement convertibles que le Fonds détermine.
6. Le Fonds n'accorde de moyens de financement à un membre ou au profit d'un membre ou pour un projet devant être exécuté sur le territoire d'un membre que s'il a la certitude que ce membre a pris à l'égard de son territoire toutes les mesures législatives et administratives nécessaires pour donner effet aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 11 et du Chapitre VIII, comme si ce membre était un Etat participant, et ce financement doit être subordonné à la condition que lesdites mesures législatives et administratives soient maintenues et que, s'il survient un différend entre le Fonds et un membre et en l'absence de toute autre disposition à cet effet, les dispositions de l'Article 53 soient applicables, comme si le membre était un Etat participant dans les circonstances auxquelles s'applique ledit Article.

[...]

Article 20. Opérations diverses

1. Outre les pouvoirs spécifiés dans d'autres articles du présent Accord, le Fonds peut entreprendre toutes autres activités qui, dans le cadre de ses opérations, seront nécessaires ou souhaitables pour accessoires à ses opérations qui lui permettent d'atteindre ses objectifs son but et seront qui sont conformes aux dispositions du présent Accord, notamment :
 - a) acheter et vendre les titres qu'il a émis ou garantis ou dans lesquels il a investi, sous réserve d'obtenir l'assentiment de l'Etat membre sur le territoire duquel lesdits titres sont achetés ou vendus ;
 - b) garantir ou souscrire les titres dans lesquels il a investi pour en faciliter la vente ;
 - c) placer les fonds non nécessaires au financement de ses opérations dans les obligations de son choix, y compris dans des titres négociables ; et
 - d) entreprendre toute activité accessoire à ses opérations qui sert son but et entre dans le cadre de ses fonctions, telle que notamment la promotion de consortia de financement.
2. Il est clairement indiqué, sur tout titre garanti ou émis par le Fonds, qu'il n'est pas le titre d'un quelconque gouvernement, à moins qu'il ne soit effectivement le titre d'un gouvernement déterminé, auquel cas mention expresse en est portée sur ledit titre.

[...]

Article 26. Conseil d'administration : Fonctions

Sans préjudice des pouvoirs du Conseil des gouverneurs prévus à l'Article 23, le Conseil d'administration est chargé de la conduite des opérations générales du Fonds. A cette fin, il exerce les pouvoirs que lui confère expressément le présent Accord ou qui lui sont délégués par le Conseil des gouverneurs et en particulier :

prépare le travail du Conseil des gouverneurs ;

1. suivant les directives générales que lui donne le Conseil des gouverneurs, prend des décisions concernant les prêts individuels et autres moyens de financement que le Fonds doit accorder en vertu du présent Accord, ainsi que sur les emprunts contractés par le Fonds en vertu du présent Accord ;



2. adopte les règlements et autres mesures nécessaires pour que les comptes et registres comptables des opérations du Fonds soient tenus et vérifiés régulièrement et de la manière appropriée ;
3. veille au fonctionnement le plus efficace et le plus économique possible des services du Fonds ;
4. soumet les comptes de chaque exercice financier à l'approbation du Conseil des gouverneurs lors de chaque réunion annuelle, en établissant dans la mesure nécessaire une distinction entre les comptes relatifs aux opérations générales du Fonds et ceux des opérations financées au moyen des ressources mises à la disposition du Fonds conformément à l'Article 8 ;
5. soumet un rapport annuel à l'approbation du Conseil des gouverneurs lors de chaque réunion annuelle ; et
6. approuve le budget, le programme général et la politique de financement du Fonds, compte tenu des ressources respectivement disponibles à ces fins.

[...]

Article 31. Rapports avec la Banque

1. Le Fonds rembourse à la Banque le juste coût de l'utilisation des fonctionnaires et des employés, ainsi que de l'organisation, des services et des installations de la Banque, conformément aux arrangements intervenus entre le Fonds et la Banque.
2. Le Fonds est une entité juridiquement indépendante et distincte de la Banque et les avoirs du Fonds sont maintenus séparés de ceux de la Banque.
3. *Le Fonds n'accorde pas de prêt à la Banque, sans que cela fasse obstacle à ce que le Fonds investisse les fonds non requis pour le financement de ses opérations dans des obligations émises par la Banque, ou à ce que la Banque investisse les fonds non requis pour le financement de ses opérations dans des obligations émises par le Fonds.*
4. *3.* Aucune disposition du présent Accord n'engage la responsabilité du Fonds à raison des actes ou obligations de la Banque ni celle de la Banque à raison des actes ou obligations du Fonds.

[...]

Article 43. Actions en justice

1. Le Fonds jouit de l'immunité de juridiction à l'égard de toute forme d'action judiciaire, sauf pour les litiges nés ou résultant de l'exercice *de ses pouvoirs d'emprunt, par le Fonds de son pouvoir d'accepter des prêts conformément aux dispositions de l'Article 8. Le Fonds, dans ce cas, peut être auquel cas il peut faire* l'objet de poursuites devant un tribunal compétent sur le territoire d'un Etat où il a son siège ou un agent chargé de recevoir des assignations ou notifications, ou bien dans lequel il *accepte d'être poursuivi, a émis ou garanti des titres.*
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, aucune action ne peut être intentée contre le Fonds par les Etats participants, leurs organismes ou services, ni par une entité ou personne qui agirait directement ou indirectement pour le compte d'un participant ou qui serait son ayant-cause ou celui d'un organisme ou service du participant. Les participants ont recours aux procédures spéciales relatives au règlement des litiges entre le Fonds et ses participants, établies par le présent Accord, par les règlements du Fonds ou par les contrats passés avec le Fonds.
3. Le Fonds prend toutes dispositions nécessaires relatives aux modalités applicables au règlement de litiges qui ne sont pas prévus par les dispositions du paragraphe 2 du présent Article ainsi que des Articles 52 et 53, et qui font l'objet de l'immunité du Fonds résultant du paragraphe 1 du présent Article.



4. Dans le cas où, en application des dispositions du présent Accord, il ne jouit pas de l'immunité de juridiction, le Fonds, ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exemptés de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrest ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'une décision judiciaire définitive n'a pas été rendue contre le Fonds.

[...]



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Concernant l'article 1er du projet de loi, la charge hypothétique pour le Luxembourg résultant de la souscription de 17 523 actions appelables serait de 175 230 000 unités de compte – chaque action étant valorisée à 10 000 unités de compte – correspondant à 205,72 millions d'euros au taux de change en vigueur en septembre 2025 (1 UC pour 1,1740 EUR).

Ce montant est susceptible de varier, l'unité de compte étant indexée sur les droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international, dont la valeur repose sur un panier de cinq devises: dollar américain, euro, renminbi chinois, yen japonais, et livre sterling. La charge hypothétique en euros pourrait donc fluctuer en fonction des variations de ces devises.

Aucun paiement n'est requis lors de la souscription du capital, car celle-ci est limitée à la souscription d'actions appelables de la Banque africaine de développement, qui, contrairement aux actions à libérer, n'occasionnent pas de déboursement de fonds.

La Banque africaine de développement maintient une notation AAA grâce au soutien solide de ses actionnaires, à une gestion prudente des risques, à une base de capital solide, à une efficacité opérationnelle et à un cadre institutionnel stable. Ce capital ne serait mobilisé qu'en dernier recours, pour permettre à la Banque de faire face à ses engagements liés à ses emprunts ou à ses garanties — une situation qui ne s'est jamais présentée. En cas d'appel, la contribution serait répartie proportionnellement entre les actionnaires.

L'article 2 du projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application serait susceptible de grever directement le budget de l'État.



CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre des Finances
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi relatif à l'augmentation générale du capital appelable de la Banque africaine de développement et à l'approbation des amendements de l'Accord portant création du Fonds africain de développement.

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** – , ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation
Documentation Oui Non

L'augmentation du capital permettrait à la BAD de maintenir sa capacité de prêt, essentielle pour financer des projets de développement en Afrique, y compris ceux axés sur l'éducation et l'inclusion sociale. De même, les amendements à l'Accord du FAD permettent au Fonds d'accéder aux ressources des marchés financiers, augmentant ainsi sa capacité à financer des projets dans des domaines tels que l'éducation et l'inclusion sociale. Ces bénéfices seront principalement cantonnées à l'Afrique.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi ne vise pas spécifiquement à assurer les conditions d'une population en bonne santé dans le cadre des Objectifs de Développement Durable (ODD) pour 2030. Toutefois, les objectifs globaux de la BAD et du FAD incluent le financement de projets qui peuvent contribuer à divers ODD, y compris ceux liés à la santé en Afrique.



3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Avec des ressources accrues, la BAD et le FAD peuvent financer des projets qui incluent des initiatives de développement durable, comme l'amélioration de l'efficacité énergétique, le soutien à des pratiques agricoles durables, ou le développement de technologies propres. Ces bénéfices seront limités principalement à l'Afrique.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Les mesures envisagées renforceront la capacité de la BAD et du FAD à financer un éventail plus large de projets dans des secteurs variés tels que l'agriculture, les énergies renouvelables et les infrastructures et des projets favorisant l'inclusion économique des groupes vulnérables et le soutien aux petites entreprises. Cependant, le projet aura indirectement un impact en Afrique.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Le mesures telles que présentées dans le projet de loi, ne visent pas directement la planification et la coordination de l'utilisation du territoire. Cependant, ces mesures pourraient indirectement soutenir des projets de développement qui impliquent une gestion durable du territoire en Afrique.

6. Assurer une mobilité durable.

Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Les effets de la loi auront indirectement un impact qu'en Afrique.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Avec des ressources accrues, la BAD et le FAD peuvent financer des projets qui incluent des initiatives de développement durable, comme la protection de l'environnement. Cependant, les effets indirecte de la loi auront un impact qu'en Afrique.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Avec des ressources accrues, la BAD et le FAD peuvent financer des projets qui incluent des initiatives de développement durable, comme la protection de l'environnement. Cependant, les effets indirecte de la loi auront un impact qu'en Afrique.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Cette initiative peut contribuer de manière significative à l'éradication de la pauvreté et à la promotion de la cohérence des politiques pour le développement durable à l'échelle globale. En augmentant leurs ressources, la BAD et le FAD peuvent financer davantage de projets de développement qui ciblent directement les besoins des populations les plus vulnérables en Afrique, en s'attaquant à des enjeux tels que l'accès à l'éducation, la santé, l'emploi, et les infrastructures.



10. Garantir des finances durables.

Poins d'orientation Documentation

Oui Non

Les effets de la loi auront indirectement un impact qu'en Afrique.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**





Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribute à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribute à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Déférence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribute à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribute à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribute à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribute à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribute à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribute à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribute à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribute à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nb de personnes



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitant	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	% de la SAU
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entreprenariales	Pourcentage des intentions entreprenariales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chomage	Taux de chomage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chomage longue durée	Taux de chomage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D	Niveau des dépenses intérieures brutes de R&D	% du PIB



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1000 actifs	nb pour 1000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg d'azote par ha SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha SAU
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg de phosphore par ha SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha SAU
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m3/millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélevements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	Etat de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	TJ/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE	Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO2 / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education	Aide au développement - Education	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie	Aide au développement - Energie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB



Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique	Aide au développement – coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	% du Pib
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

**Afin d'enregistrer une version verrouillée du formulaire,
merci de le signer digitalement en cliquant ici :**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif à l'augmentation générale du capital appelable de la Banque africaine de développement et à l'approbation des amendements à l'Accord portant création du Fonds africain de développement	
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances	
Auteur(s) :	Arsène Jacoby	
Téléphone :	2478 2709	Courriel : arsene.jacoby@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Participation du Grand-Duché de Luxembourg à l'augmentation du capital appelable de la Banque africaine de développement et approbation des modifications à l'Accord du Fonds africain de développement pour accéder aux marchés financiers	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s :	Aucun.	
Date :	09/09/2025	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

L'impact indirect attendu du projet de loi tel que coché ci-dessus sera limité au continent africain.

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes,
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?** Oui Non N.a.²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ?

Remarques / Observations : Non applicable.



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Le projet de loi vise une augmentation du capital appelable de la Banque africaine de développement et l'autorisation au Fonds africain de développement d'accéder aux marchés financiers. Les deux mesures ont pour objectif de renforcer la capacité de financement du développement durable sur le continent africain, à travers l'engagement de la Banque et du Fonds dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes en Afrique.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non



Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegeketscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>